



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-030

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-14-011 - Arrêté ARS Grand Est n° 2018-2085 et ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/100/2018 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT (2 pages) Page 5

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-07-20-004 - derogation repos dom KADRAN SAS juil 2018 (2 pages) Page 8

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2018-07-13-005 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - CCPPV Valdahon (1 page) Page 11

25-2018-07-13-004 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - VILLE DE MONTBELIARD (1 page) Page 13

25-2018-07-18-001 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 15

25-2018-07-19-001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages) Page 18

25-2018-07-18-002 - Arrêté portant publication d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (7 pages) Page 23

25-2018-07-16-002 - Arrêté préfectoral portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir exploité par l'Association des résidents musulmans de Valentigney à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages) Page 31

25-2018-07-16-003 - Arrêté préfectoral relatif à la limitation des mouvements d'animaux des espèces ovine et caprine dans le département du Doubs du 14 au 28 août 2018 (2 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-19-007 - ACCA CHASNANS - modification réserve de chasse (5 pages) Page 38

25-2018-07-19-008 - ACCA FOUCHERANS - modification réserve de chasse (5 pages) Page 44

25-2018-07-19-009 - Arrêté préfectoral prononçant la suspension de l'exploitation du téléski "Le Peu" situé sur la commune de Charquemont (2 pages) Page 50

25-2018-07-19-010 - Arrêté préfectoral prononçant la suspension de l'exploitation du téléski "Noirmont" situé sur la commune de Mouthe (2 pages)	Page 53
25-2018-07-20-002 - Commune de FLANGEBOUCHE - application régime forestier (2 pages)	Page 56
25-2018-07-20-001 - Commune de LES VILLEDIEU - application du régime forestier (2 pages)	Page 59
25-2018-07-16-004 - Commune de Villers-Sous- Montrond - révision de la carte communale - approbation (2 pages)	Page 62
25-2018-07-20-003 - Commune des BRESEUX - application du régime forestier (2 pages)	Page 65
25-2018-07-13-006 - R2-KONICA-20180716104608 (2 pages)	Page 68
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
25-2018-07-23-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GENNES pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages)	Page 71
25-2018-07-23-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GONSANS pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages)	Page 75
25-2018-07-23-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SILLEY-BLEFOND pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages)	Page 79
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2018-07-18-003 - SCE - Carrière de Mouthe Arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale (2 pages)	Page 83
Préfecture du Doubs	
25-2018-06-29-010 - Arrêté d'organisation des services - 29062018-1 (26 pages)	Page 86
25-2018-07-19-002 - Arrêté de nomination d'un régisseur de police municipale et de sa suppléante à Pont de Roide (2 pages)	Page 113
25-2018-07-19-003 - Arrêté de nomination d'un régisseur suppléant à la régie de recette du CERT de Besançon (2 pages)	Page 116
25-2018-07-20-005 - Arrêté portant agrément à la SAS DZOKOTO en tant qu'entreprise domiciliaire (2 pages)	Page 119
25-2018-07-13-001 - Arrêté portant interdiction vente boissons alcoolisées à emporter à l'occasion de la retransmission de la finale 2018 - Besançon (2 pages)	Page 122
25-2018-07-13-003 - Arrêté préfectoral de refus d'une demande d'autorisation unique - société Énergies de la Côte d'Armont - parc éolien situé sur les communes de Pays de Clerval et Saint-Georges-Armont (8 pages)	Page 125
25-2018-07-21-001 - Autorisation de survol à basse altitude Sté PROCOPTERE AVIATION (4 pages)	Page 134
25-2018-07-17-003 - CDAC 07 août 2018 - dossier 1805 A - ALDI Pontarlier (4 pages)	Page 139
25-2018-07-17-002 - CDAC 07 août 2018 - dossier 1806 D - SUPER U Pouilly Les Vignes (4 pages)	Page 144

25-2018-07-13-002 - REF. : Autorisation de la 5 ^e Montée historique des Abbans des 21 et 22 juillet 2018 (5 pages)	Page 149
Service de la sécurité routière	
25-2018-07-23-003 - ABROGATION ARRÊTE JEANNE D'ARC - DENIS PAPIN (2 pages)	Page 155
25-2018-07-23-004 - AGRÉMENT AE JEANNE D'ARC PAPIN (2 pages)	Page 158
25-2018-07-19-005 - cessation d'activité AE CODE ET CONDUITE (2 pages)	Page 161
25-2018-07-19-004 - cessation d'activité AE ECOPERMIS (2 pages)	Page 164
25-2018-07-23-002 - RENOUVELLEMENT AGRÉMENT AE JEANNE D'ARC (2 pages)	Page 167
25-2018-07-19-006 - RENOUVELLEMENT AGRÉMENT EDUCAVISION (2 pages)	Page 170
25-2018-07-23-001 - RENOUVELLEMENT AGRÉMENT PARADYSZ VALDAHON (2 pages)	Page 173
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2018-07-16-001 - 2018-07-16 AP modif compo conseil CCA800 (3 pages)	Page 176
25-2018-06-29-008 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement à M. Pascal LE MAOU (1 page)	Page 180
25-2018-06-29-009 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement à M. Valentin PELTIER (1 page)	Page 182
25-2018-07-19-011 - Arrêté de convocation des électeurs à l'élection partielle complémentaire de la commune de Courvières (3 pages)	Page 184

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-14-011

Arrêté ARS Grand Est n° 2018-2085

et ARS Bourgogne - Franche-Comté n°

DOS/ASPU/100/2018 portant rejet de la demande
d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

ARRETE
ARS Grand Est n° 2018-2085
ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/100/2018
du 14 juin 2018

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 13 mars 2018 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Doubs, le 6 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 26 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par le délégué départemental de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) dans le Doubs le 25 mai 2018 ;
- VU** la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) dans le Doubs le 26 mars 2018 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Haut-Rhin, le 11 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace le 5 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace le 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par le Syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin le 14 mai 2018 ;
- VU** la saisine de l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace le 20 mars 2018 ;

- Considérant** que la présente demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 13 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 121 habitants lors du dernier recensement général de 2015 ;
- Considérant** que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implantée l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS compte cinq pharmacies pour une population estimée à 2 141 habitants en 2014 ;
- Considérant** qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS ;
- Considérant** ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur IMBS ne sera pas compromis ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 331 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETEMENT

- Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.
- Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé signataires, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et/ou l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Signé

Christophe LANNELONGUE

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté

Signé

Pierre PRIBILE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-07-20-004

derogation repos dom KADRAN SAS juil 2018



PREFET DU DOUBS

Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 11 juillet 2018 de KADRAN SAS, 487 route de Saint Joseph, 44300 NANTES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le dimanche 22 juillet 2018, afin de réaliser des prestations de métrologie industrielle, à savoir des contrôles géométriques sur des chaînes de montage automobile, en amont et en aval du déménagement de chaînes, ainsi que pour régler et intégrer de nouvelles machines-outils sur ces chaînes ;

VU la décision unilatérale de l'entreprise KADRAN SAS sur le travail du dimanche en l'absence d'accord collectif applicable sur le travail du dimanche, en date du 25/06/2018, suite à l'avis favorable du référendum auprès des salariés initialement concernés en date du 22/06/2018 ;

CONSIDERANT que cette demande intervient en sous-traitance pour la société SEGULA, qui intervient elle-même pour la société PSA sur le site de Sochaux notamment ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par la réalisation de prestations de métrologie industrielle, à savoir des contrôles géométriques sur des chaînes de montage automobile, en amont et en aval du déménagement des chaînes, ainsi que pour régler et intégrer de nouvelles machines-outils sur ces chaînes ;

CONSIDERANT que le salarié retenu ne peut intervenir qu'en situation d'arrêt de chaîne pour réaliser ces réglages ;

CONSIDERANT que la demande de KADRAN SAS concerne un salarié sur une amplitude horaire allant de 0h00 à 7h00 le dimanche 22 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le salarié mobilisé est volontaire, pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par la décision unilatérale en date du 25/06/2018 qui prévoit :

- Des contreparties en repos, à savoir que le salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur d'une durée équivalente au nombre d'heures travaillées le dimanche, que le salarié bénéficiera d'un repos hebdomadaire d'une durée de 48 heures correspondant à deux jours consécutifs de repos prévus les 23 et 24 juillet 2018,
- Des contreparties financières, à savoir que le salarié privé du repos du dimanche percevra pour ce jour de travail une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente (majoration à 100%),

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

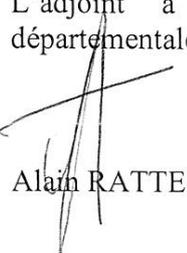
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société KADRAN SAS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée**, permettant ainsi au salarié volontaire de travailler le dimanche 22 juillet 2018 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
L'adjoint à la Responsable de l'unité
départementale,


Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-07-13-005

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
Une dérogation est accordée à la CCPPV Valdahon pour recruter 2 BNSSA afin de surveiller en
autonomie la baignade
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -
CCPPV Valdahon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-03-004 du 3 novembre 2017 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2018-05-23-001 du 23 mai 2018, donnant subdélégation de signature à Messieurs Claude LE QUERET, Stéphane CABLEY et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter deux surveillants titulaires du BNSSA, présentée le 11 juillet 2018 par Monsieur GAGNOT Michaël, directeur de la piscine de Valdahon de la CCPPV.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le directeur est autorisé à recruter 2 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés:

**- Monsieur THIBERT Frédéric, né le 05/12/1966 à Besançon (25)
pour la période : du 13/07/2018 au 31/08/2018**

**- Monsieur GUYOT Alexandre, né le 31/07/1995 à Besançon (25)
pour la période : du 13/07/2018 au 31/08/2018**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

– Monsieur le directeur de la piscine de la CCPPV

Besançon, le 13 juillet 2018

Pour la Directrice,
Le Chef de service,

Stéphane CABLEY.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-07-13-004

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -

*Une dérogation est accordé à la Ville de Montbéliard pour recruter un BNSSA supplémentaire
afin de surveiller en autonomie la piscine de plein air*

VILLE DE MONTBELIARD



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-03-004 du 3 novembre 2017 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2018-05-23-001 du 23 mai 2018, donnant subdélégation de signature à Messieurs Claude LE QUERET, Stéphane CABLEY et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA, présentée le 10 juillet 2018 par Monsieur Alexandre GAUTHIER, pour le maire de Montbéliard, et responsable du CENTRE AQUATIQUE RENÉ DONZE.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Montbéliard est autorisé à recruter 1 surveillant titulaire du BNSSA, ci-dessous désignés:

**- Monsieur SERVAIS Jérémy, né le 11/10/1999 à Montbéliard (25)
pour la période : du 13/07/2018 au 31/08/2018**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

– Monsieur le maire de Montbéliard

Besançon, le 13 juillet 2018

Pour la Directrice,
Le Chef de service,

Stéphane CABLEY.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-07-18-001

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à
candidatures en vue de l'agrément de mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS

Arrêté n°
Fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-5, L.472-1 , L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 ;

VU l'avis de la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Besançon en date du 4 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-11-03-004 en date du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le calendrier prévisionnel indicatif relatif aux appels à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Doubs est fixé comme suit :

Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à candidatures.	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés.	Catégorie de mesures de protection.
2ème semestre 2018	Quatre	Sauvegardes de justice, curatelles, tutelles et mesures d'accompagnement judiciaire

Article 2 :

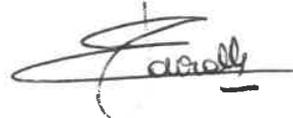
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet,
La Directrice,



Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-07-19-001

Arrêté portant nomination des membres de la commission
départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°

Portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les désignations de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU la désignation de la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Besançon ;

VU les désignations de la Présidente du tribunal de grande instance de Besançon ;

VU les désignations du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département du Doubs ;

VU les propositions de candidatures pour la désignation de représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU les propositions de candidatures pour la désignation de représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

VU les propositions de candidatures pour la désignation de représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire ;

VU l'avis en date du 4 juillet 2018 de la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Besançon des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°25-2017-11-03-004 en date du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est présidée par Monsieur le Préfet du Doubs ou son représentant.

Article 2 :

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs :

Monsieur VIENOT Laurent, titulaire.
Madame GABRY Marielle, titulaire.
Madame GAUTHIER-FLORIN Adeline, suppléant.
Madame ROCHE Evelyne, suppléant.

2° Au titre de représentant de la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Besançon :

Monsieur MOLE Christian, Procureur adjoint de la République, titulaire.

3° Au titre des représentants de la Présidente du tribunal de grande instance de Besançon :

Monsieur CIOFFI Jean-Louis, Vice-Président, titulaire ;
Monsieur MOLIN Olivier, Vice-Président, suppléant.

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

Membres titulaires :

Madame SCHWEITZER Murielle, agréée dans le ressort des tribunaux d'instance de Besançon et Pontarlier.

Madame PANIZZOLI Frédérique, agréée dans le ressort des tribunaux d'instance de Besançon.

Membres suppléants :

Monsieur ROUX Jérémie, agréé dans le ressort des tribunaux d'instance de Besançon et Vesoul.

Madame MOREAU Valérie, agréée dans le ressort des tribunaux d'instance de Besançon et Vesoul.

Madame PETITBOULANGER Noëlle épouse CAISEY, agréée dans le ressort des tribunaux d'instance de Dijon et Vesoul.

Madame MENENCIER Odile épouse DIOT, agréée dans le ressort des tribunaux d'instance de Dijon et Beaune.

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Membre titulaire :

Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI, préposée de l'établissement Solidarité Doubs Handicap de Besançon.

Membres suppléants :

Madame PETITJEAN Marie-Laure, préposée de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté de Saint Rémy.

Madame ERBA Sandra, préposée au Centre Hospitalier Spécialisé de Novillars.

Madame LIME Emmanuelle, préposée au Centre Hospitalier Spécialisé de Novillars.

6° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire :

Membre titulaire :

Monsieur BOURLIER Bertrand, désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs.

Membres suppléants :

Madame LEFEVRE Stéphanie, désignée par la Mutualité Française Bourguignonne.

Madame LAGARDE Amandine, désignée par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés.

Madame FRANCOIS Maud, désignée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs.

Madame VERDURE Caroline, désignée par la Mutualité Française Bourguignonne.

7° Au titre des représentants des usagers :

Membres titulaires :

Monsieur LEBEAU François, Président de l'Association Sésame Autisme, Administrateur de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés, désigné par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Monsieur GRAVIER Dave, Directeur de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés, désigné par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Membre suppléant :

Monsieur POINTURIER Bernard, Secrétaire départemental de la Fédération Générale des retraités de la fonction publique du Doubs, désigné par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 2 :

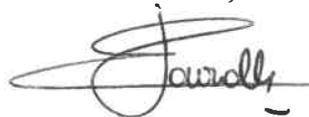
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **19 JUIL. 2018**

Pour le Préfet,
La Directrice,



Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-07-18-002

Arrêté portant publication d'un appel à candidatures en vue
de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°

Portant publication d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures pour le département du Doubs en date du 18 juillet 2018 ;

VU l'arrêté n°25-2017-11-03-004 en date du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Doubs est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **18 JUL. 2018**

Pour le Préfet,
La Directrice,



Annie TOUROLLE



PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

**aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel
Pour le département du Doubs**

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
entre le 27 août 2018 et le 27 octobre 2018*

1. Contexte :

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures, ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Par arrêté en date du 15 mai 2017, Madame la Préfète de Région Bourgogne Franche-Comté a arrêté le nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (DPF), qui définit les orientations et les axes de travail pour la période 2017-2021.

Dans le département du Doubs, au vu de la saturation des mandataires, des cessations d'activité et des retraits d'agrément intervenus entre 2015 et 2017, de l'évolution du nombre de mesures, il a été décidé de procéder à l'ouverture de quatre agréments pour couvrir les besoins identifiés et assurer un maillage territorial du département.

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Monsieur le Préfet du Doubs, 8 bis rue Charles Nodier 25000 Besançon, après avis conforme de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Besançon, 1 rue Mégevand, 25017 Besançon.

3. Objectifs et besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire :

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de quatre mandataires en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou de tutelle.

Au regard de la couverture actuelle du territoire, un renforcement de l'offre des mandataires individuels doit s'effectuer en privilégiant les localisations suivantes :

- un agrément sur le ressort du tribunal d'instance de Montbéliard,
- un agrément sur le ressort des tribunaux d'instance de Besançon et Pontarlier,
- deux agréments sur le ressort du tribunal d'instance de Besançon.

Compte tenu des besoins du département et conformément aux préconisations du schéma régional des MJPM et DPF, les futurs mandataires pourront être amenés à suivre au minimum 40 mesures de protection.

Une fois, nommés, les mandataires individuels ont vocation à être agréés et à exercer des mesures sur l'ensemble du département.

4. Conditions requises et critères d'éligibilité :

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles :

- Etre titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Etre âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire ;

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs et besoins du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tuteur et qui souhaiterait avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité à titre individuel, le cumul des deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (article R471-2-1 du CASF) ;
- d) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- e) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- f) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

En ce qui concerne les candidats exerçant ou ayant exercé dans d'autres départements : conformément aux dispositions relatives à la communication des documents administratifs, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs se réserve la possibilité de demander la communication des rapports d'inspection et de contrôle réalisés par ces départements sur les candidats, ainsi que les livrets de formation des candidats dans le cadre de la délivrance de leur certificat national de compétences. Ces éléments pourront entrer dans l'évaluation de la formalisation et la pertinence du projet professionnel notamment au regard de la garantie de la qualité du service rendu et l'organisation de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, critères réglementaires précités.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature doivent être déposés entre le 27 août 2018 et le 27 octobre 2018 à l'adresse suivante :

DDCSPP du Doubs
Service Droits des Personnes Hébergement et Insertion
11 bis rue Nicolas Bruand
25043 Besançon

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire cerfa 13913*02 intitulé « dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel », auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste des pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire cerfa afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont téléchargeables sur le site « service public.fr » : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898> ; ils sont également disponibles sur demande auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs, 11 bis rue Nicolas Bruand 25043 Besançon.

5. Modalités d'instruction des demandes de candidature :

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes nécessaires à l'instruction de la demande. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D472-5-4 du CASF).

Le dossier est déclaré complet s'il comprend le formulaire cerfa 13913*02 renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet et arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du CASF.

Les candidats dont le dossier est recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui émet un avis sur chacune des candidatures.

Le représentant de l'État classe les candidatures figurant sur la liste mentionnée et en sélectionne certaines, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional, des critères mentionnés au 3ème alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du CASF garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Les agréments sont délivrés par le représentant de l'État dans le département après avis conforme du Procureur de la République.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-07-16-002

Arrêté préfectoral portant agrément temporaire et délivrant
autorisation à l'abattoir exploité par l'Association des
résidents musulmans de Valentigney à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir exploité par l'Association des Résidents Musulmans de Valentigney à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ; vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 14 mars 2018 par Monsieur M'Hamed JABBARI.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'abattoir temporaire de l'Association des Résidents Musulmans de Valentigney est agréé sous le numéro FR 25 580 150 ISV.

Article 2

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kebir 2018, pour une durée de deux jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kebir.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordé à l'abattoir temporaire de l'Association des Résidents Musulmans de Valentigney conformément à l'article L.214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kebir 2018, pour une durée de deux jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kebir.

Article 5

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le maire de Valentigney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **16 JUIL. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-07-16-003

Arrêté préfectoral relatif à la limitation des mouvements
d'animaux des espèces ovine et caprine dans le
département du Doubs du 14 au 28 août 2018



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
relatif à la limitation des mouvements d'animaux
des espèces ovine et caprine dans le département du Doubs du 14 août au 28 août 2018

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215.1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd El Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Doubs pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Doubs.

Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le Département du Doubs, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du **14 août** au **28 août 2018**.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **16 JUIL. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-19-007

ACCA CHASNANS - modification réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA DE CHASNANS

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°3105 en date du 26 juillet 1985 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHASNANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHASNANS le 6 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 12 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 67 ha 04 a 58 ca situés sur le territoire de la commune des Premiers Sapins (section CHASNANS) désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 26 juillet 1985 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune des Premiers Sapins.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

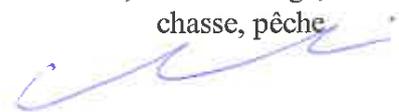
ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune des Premiers Sapins et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHASNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le **19 JUL. 2018**

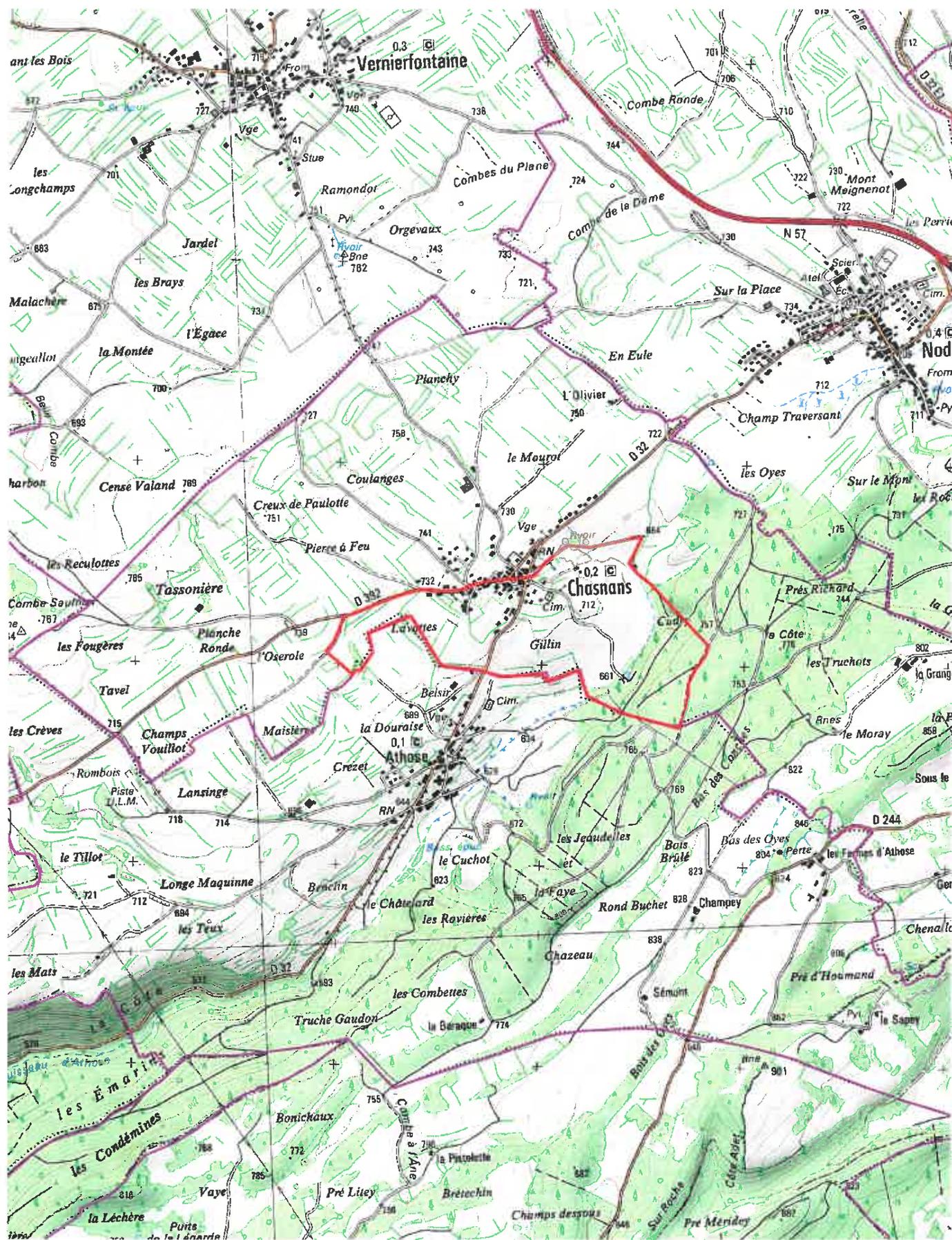
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
LES PREMIERS SAPINS	B	233p, 234p, 249 à 253, 255 à 261, 351, 352	5	88	08
Section CHASNANS	C	7p, 8 p	10	11	30
	ZE	1 à 7, 9 à 13, 30 à 32	36	43	20
	ZH	16, 45 à 48	14	62	00
			67	04	58

Annexe 2 - Arrêté du **19 JUL. 2018**
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - ACCA CHASNANS



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-19-008

ACCA FOUCHERANS - modification réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA DE FOUCHERANS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2011-035-0012 en date du 4 février 2011 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOUCHERANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOUCHERANS reçu le 9 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 13 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 17 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 108 ha 05 a situés sur le territoire de la commune de FOUCHERANS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 4 février 2011 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de FOUCHERANS .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOUCHERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

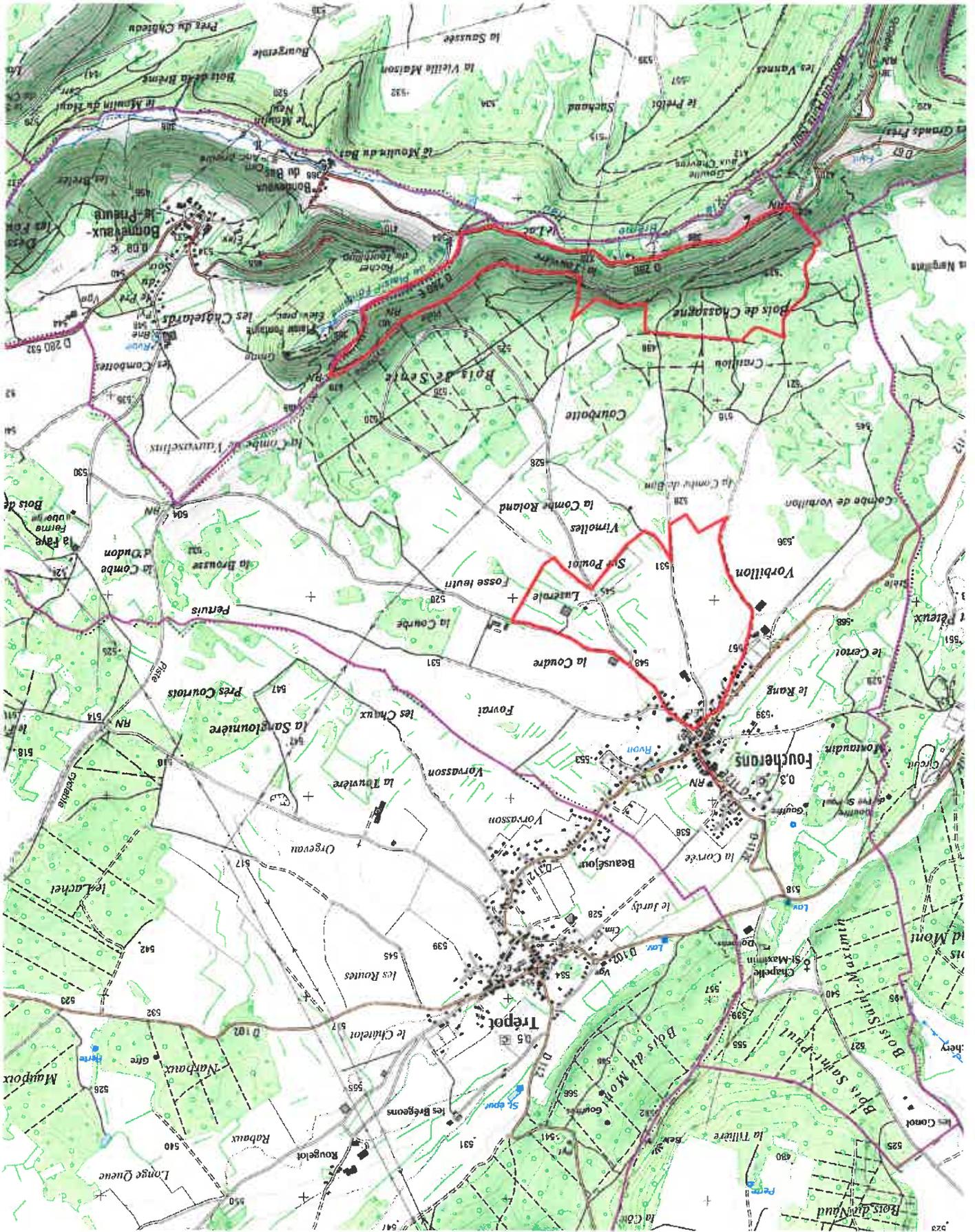
Besançon, le

19 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Superficie	
			ha	a
FOUCHERANS	OB	1 à 15, 19 à 26, 30 à 39, 40p, 41 à 44, 48, 49, 54 à 70, 80 à 100, 197, 198, 201, 203 à 208, 210, 211, 213, 220 à 222, 231 à 235, 244 à 248	33	26
	OC	10p, 11 à 36, 45 à 50, 58, 59, 62, 63, 66, 67, 70, 71, 76, 77, 80, 81, 84, 85, 111, 115, 118 à 123, 126, 127, 130, 131, 133 à 138, 141, 142, 145, 146, 149, 150, 152 à 155, 158, 159, 162 à 168	13	82
	ZE	2p, 3p, 5p, 14p, 41p, 42p, 43 à 46, 53p, 54p, 65p, 76	25	23
	ZH	16	3	34
	ZI	1	17	14
	ZK	17 à 20	15	26
				108



Annexe 2 - Arrêté du
19 JUL. 2018
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - ACCA FOUCHERANS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-19-009

Arrêté préfectoral prononçant la suspension de
l'exploitation du téléski "Le Peu" situé sur la commune de
Charquemont

Direction Départementale des Territoires
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

prononçant la suspension de l'exploitation du télésiège «Le Peu» (n° CAIRN 250049), situé sur la commune de Charquemont

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, L. 342-17, R. 342-12 et R. 342-18 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;

Vu le courrier de mise en demeure du 16 mai 2018, dûment adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par le représentant de l'État, constatant l'absence de maintenance de l'installation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : Suspension d'exploitation

L'exploitation du télésiège «Le Peu» (n° CAIRN 250049), situé sur la commune de Charquemont (Doubs) est suspendue sine die.

Article 2 : Article d'exécution

- M^{me} la sous-préfète de Pontarlier,
- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de Profession Sport/WOKA Loisirs
- M. le Maire de la commune de Charquemont,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, **19 JUL. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-19-010

Arrêté préfectoral prononçant la suspension de
l'exploitation du téléski "Noirmont" situé sur la commune
de Mouthe

Direction Départementale des Territoires
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

prononçant la suspension de l'exploitation du télésiège « Noirmont » (n° CAIRN 250041), situé sur la commune de Mouthe

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, L. 342-17, R. 342-12 et R. 342-18 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;

Vu le courrier de mise en demeure du 16 mai 2018, dûment adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par le représentant de l'État, constatant l'absence de maintenance de l'installation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : Suspension d'exploitation

L'exploitation du téléski « Noirmont » (n° CAIRN 250041), situé sur la commune de Mouthe (Doubs) est suspendue sine die.

Article 2 : Article d'exécution

- M^{me} la sous-préfète de Pontarlier,
- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de Profession Sport/WOKA Loisirs
- M. le Maire de la commune de Mouthe,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon,

19 JUL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-20-002

Commune de FLANGÉBOUCHE - application régime
forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018-

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE FLANGEBOUCHE**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de FLANGEBOUCHE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 2 juillet 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 10,93 ha de bois situés sur le territoire des communes de FLANGEBOUCHE et ORCHAMPS VENNES ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 28 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
FLANGEBOUCHE	B	226	1,8010	1,8010
	B	448	0,4010	0,4010
	C	9	1,3300	0,2200
	C	10	13,0940	0,1100
	C	314	81,2260	6,7300
	D	92	0,6360	0,6360
	E	33	1,2265	0,1500
	ZW	58	0,3475	0,3475
	ZX	60	0,0345	0,0345
<i>Sous total</i>				<i>10,4300</i>
ORCHAMPS VENNES	C	231	0,5000	0,5000
TOTAL				10,9300

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de FLANGEBOUCHE, M. le Maire de la commune d'ORCHAMPS VENNES, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de FLANGEBOUCHE et d'ORCHAMPS VENNES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **20 JUL. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-20-001

Commune de LES VILLEDIEU - application du régime
forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE LES VILLEDIEU

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de LES VILLEDIEU, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 26 avril 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 63,5972 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LES VILLEDIEU ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 23 avril 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LES VILLEDIEU	A	232	0,1617	0,1617
	A	233	0,4024	0,4024
	A	235	1,3650	0,4360
	A	239	8,2137	0,6720
	A	240	0,8758	0,8758
	A	241	0,8877	0,2890

LES VILLEDIEU	A	242	0,6865	0,6865
	A	260	0,1795	0,1795
	A	261	0,3018	0,3018
	A	262	0,3472	0,2672
	A	277	0,8087	0,1397
	A	278	0,4734	0,1894
	A	543	0,8035	0,8035
	A	634	0,9860	0,2100
	A	642	2,6192	0,3070
	A	687	5,4493	5,4493
	A	689	14,7424	3,5940
	A	690	0,4157	0,4157
	A	704	2,5690	0,1950
	A	705	6,2183	3,7273
	A	706	0,1095	0,1095
	A	707	0,4614	0,4614
	A	708	0,7202	0,7202
	A	902	2,5415	2,5415
	A	1080	1,2580	1,2580
	B	10	24,4180	1,4660
	B	12	0,2790	0,2790
	B	13	0,5280	0,5280
	B	14	41,2120	35,1320
	ZB	65	1,9500	1,2628
	ZC	96	1,8360	0,5360
	TOTAL			

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de LES VILLEDIEU, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LES VILLEDIEU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **20 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-16-004

Commune de Villers-Sous- Montrond - révision de la carte
communale - approbation



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

Arrêté n°

OBJET : révision de la carte communale de VILLERS SOUS MONTROND -
Approbation

LE PRÉFET DU DOUBS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L 161-4, L 162-1, L 163-1 à 163-10 et R 161-1 à R 161-8, R 162-1 à R 162-2, R 163-1 à R 163-9 ;

VU les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L 422-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Villers-sous-Montrond en date du 17 juin 2015 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU la consultation des personnes publiques et des services de l'Etat sur le dossier d'élaboration à soumettre à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté municipal du 27 octobre 2017 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 27 novembre 2017 au 16 janvier 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Villers-Sous-Montrond en date du 30 mai 2018 approuvant la carte communale et le dossier annexé, reçus en préfecture du Doubs le 7 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Villers-Sous-Montrond ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : La révision de la carte communale de Villers-Sous-Montrond est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Villers-Sous-Montrond approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Maire de la commune de Villers-Sous-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 16 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-20-003

Commune des BRESEUX - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DES BRESEUX

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune des BRESEUX, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 5 juillet 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,1931 ha de bois situés sur le territoire de la commune des BRESEUX ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 3 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LES BRESEUX	AD	91	11,0561	0,2200
	AD	93	0,3001	0,3001
	AK	36	0,6730	0,6730
TOTAL				1,1931

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune des BRESEUX, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des BRESEUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **20 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-13-006

R2-KONICA-20180716104608

arrêté d'autorisation pour une manifestation "tir de feux d'artifice" sur le domaine VNF à pays de Clerval.



PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant autorisation de manifestation « tir de feux d'artifices sur la commune de Clerval »

Vu le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017

Vu le dossier de demande de manifestation « tir de feux d'artifice » présenté par M. le Maire de la commune de Pays de Clerval, prévue le 13 juillet 2018 de 22h30 à 23h ;

Vu l'avis de VNF du 10 juillet 2018 ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs,

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRETE

Article 1 : M. Georges Garnier, maire de Pays de Clerval, mairie de Pays de Clerval sise Place de l'Hôtel de Ville, BP 18 25340 Pays de Clerval, est autorisé à organiser le tir du feu d'artifice sur secteur faisant partie du domaine public fluvial géré par VNF.

Article 2 : L'autorisation est valable le 13 juillet de 21h à 1h du matin le 14 juillet inclus.

Article 3 : Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités liées au tir de feux d'artifice.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ; l'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Article 4 : La navigation sur le Doubs sera interrompue du PK 125,38 (aval de l'écluse de garde 33 bis) au PK 130,48 (amont de l'écluse 31 de Pompierre) du 13 juillet à 21 h 00 au 14 juillet 2018 à 1 h 00 conformément à l'article R 4241-38 du code des transports afin de permettre le tir du feu d'artifices.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sur le canal du Rhône au Rhin sera interdit du PK 125,38 (aval de l'écluse de garde 33 bis) au PK 130,48 (amont de l'écluse 31 de Pompierre) rives droite et gauche de la rivière Doubs.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

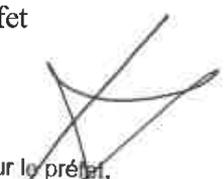
Article 6 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **03 JUL. 2018**

Le Préfet


Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-07-23-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de GENNES pour la période
2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **GENNES**

Contenance cadastrale : 323,2190 ha

Surface de gestion : 323,22 ha

Révision du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement

de la forêt communale de

GENNES

pour la période **2017-2036**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GENNES en date du 27/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GENNES (DOUBS), d'une contenance de 323,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 320,87 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), chêne sessile (25 %), sapin pectiné (19 %), charme (4 %), érable sycomore (4 %), épicéa commun (3 %), alisier torminal (2 %), frêne (2 %), mélèze d'Europe (2 %), merisier (2 %), tilleul (2 %), aulne (1 %), douglas (1 %), pin noir d'Autriche (1 %) et de sapin de Nordmann (1 %). Le reste, soit 2,35 ha, est constitué de vides non boisables et d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 273,63 ha et en futaie irrégulière sur 46,10 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (158,55 ha), le hêtre (44,48 ha), l'érable plane (37,46 ha), le sapin de Nordmann (28,82 ha), le mélèze d'Europe (14,95ha), l'érable sycomore (13,99 ha), le douglas (12,58 ha) et le charme (8,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées - hormis le sapin pectiné, l'épicéa et le pin d'Autriche - ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 49,26 ha, au sein duquel 39,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 47,06 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 8,42 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 106,04 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 120,43 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 46,35 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,39 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0,75 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

- 0,850 km de route et 1,400 km de pistes forestières et 5 places de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de GENNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de GENNES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exception des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312010 « Moyenne Vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation FR4301294 « Moyenne Vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », considérant que la forêt est située pour 77% de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-07-23-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de GONSANS pour la période
2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **GONSANS**

Contenance cadastrale : 326,5914 ha

Surface de gestion : 326,59 ha

Révision du document d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de

GONSANS

pour la période **2016-2035**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GONSANS en date du 15/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GONSANS (DOUBS), d'une contenance de 326,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 324,58 ha, actuellement composée de hêtre (39 %), chêne sessile ou pédonculé (7 %), frêne (3 %), érable sycomore (2 %), merisier (2 %), autres feuillus (9 %), sapin pectiné (15 %), épicéa commun (12 %), pin noir divers (4 %), pin sylvestre (3 %), mélèze divers (2 %) et Douglas (2 %). Le reste, soit 2,01 ha, est constitué de vides boisables et non boisables, d'eaux dormantes et d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 280,03 ha et en futaie irrégulière sur 39,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (187,89 ha), le hêtre (85,43 ha), le charme (19,13 ha), le chêne pédonculé (14,70 ha), le douglas (11,38 ha), l'aulne glutineux (0,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées - hormis l'épicéa et le sapin - ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,37 ha, au sein duquel 16,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 30,79 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 7,02 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 52,22 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 201,37 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 9 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, de 39,40 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,23 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- 0,600 km de route forestière seront finalisés et 0,520 km de piste seront mis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de commune de GONSANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de GONSANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre : de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301304 « Réseau de 4 cavités à Barbastelles et grands Rhinolophes de la vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », considérant que la forêt est située pour 0,006 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-07-23-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de SILLEY-BLEFOND pour la
période 2018-2037 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS
Forêt communale de **SILLEY-BLÉFOND**
Contenance cadastrale : 122,9032 ha
Surface de gestion : 122,90 ha
Révision du document d'aménagement :
2018-2037

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
SILLEY-BLÉFOND
pour la période **2018-2037**
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SILLEY-BLÉFOND de en date du 13/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SILLEY-BLÉFOND (DOUBS), d'une contenance de 122,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 122,55 ha, actuellement composée de hêtre (27 %), chêne sessile ou pédonculé (17 %), charme (9 %), frêne commun (7 %), autres feuillus (11 %), douglas (14 %), sapin pectiné (7 %), épicéa commun (4 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 0,35 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 97,65 ha et en futaie irrégulière sur 17,63 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (44,83 ha), le hêtre (28,26 ha), l'érable sycomore (17,26 ha), le charme (12,88 ha) et le mélèze d'Europe (12,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,00 ha, au sein duquel 2,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 0,50 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,76 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 79,24 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 17,63 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance de 7,27 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SILLEY-BLÉFOND de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SILLEY-BLÉFOND, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301294 « Moyenne Vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312010 « Moyenne Vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 25% de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-07-18-003

SCE - Carrière de Mouthe

Arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation environnementale



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Prorogation du délai pour statuer sur une
demande d'autorisation environnementale**

Arrêté n° 25 – 2018 -

S.A.S. Société des Carrières de l'Est

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 12 mai 2017 par la S.A.S. Société des Carrières de l'Est en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Mouthe au lieu-dit « Les escorchevaches » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° préfecture-SCPPAT-BCEEP-2018-02-28-001 du 28 février 2018 prescrivant une enquête publique du 26 mars 2018 au 27 avril 2018 ;
- VU** le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenues en préfecture le 15 mai 2018 et reçues par le pétitionnaire le 28 mai 2018 ;
- VU** le courrier du 9 avril 2018 du Conseil Départemental du Doubs faisant part de son avis sur la demande mentionnée supra ;
- VU** le courrier du 3 juillet 2018 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation du délai prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement relatif à sa demande ;
- VU** le courriel du 4 juillet 2018 du pétitionnaire indiquant son accord pour la prorogation du délai précité ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation mentionnée supra nécessite un passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet statue dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet, soit avant le 28 août 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les réserves émises par le Conseil Départemental du Doubs, nécessitent pour les traiter, une prorogation de 3 mois du délai ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord pour proroger le délai de 3 mois ;
CONSIDÉRANT que les conditions fixées à l'article R.181-41 du code de l'environnement sont réunies pour proroger le délai de 3 mois ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée le 12 mai 2017 par la S.A.S. Société des Carrières de l'Est pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Mouthe au lieu-dit « Les escorchevaches » est prorogé de 3 mois.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. Société des Carrières de l'Est.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, M. le Maire de Mouthe, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Besançon, le **18 JUIL. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-06-29-010

Arrêté d'organisation des services - 29062018-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D U D O U B S

PREFECTURE
DRHM /BRH

ORGANISATION DE LA PREFECTURE DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETÉ N° 2018.180.BRH.002

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-002-BRH-001 du 2 janvier 2018 portant organisation de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'avis formulé par le comité technique départemental de la préfecture du Doubs, réuni le 6 juin 2018 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La préfecture du Doubs est organisée ainsi qu'il suit :

⇒ Cabinet

- Direction des sécurités comprenant le Service interministériel départemental de défense et de protection civiles, le pôle « Polices administratives » et le pôle « Sécurité intérieure et ordre public »
- Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État

⇒ Secrétariat Général :

- Centre d'expertise et de ressources des titres d'immatriculation
- Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- Direction des ressources humaines et des moyens
- Direction de la citoyenneté et de la légalité

⇒ Sous-Préfecture de l'arrondissement de Montbéliard

- Secrétariat général
- Bureau de la nationalité, de la réglementation et de la sécurité
- Bureau de l'action territoriale et du développement local

⇒ Sous-Préfecture de l'arrondissement de Pontarlier

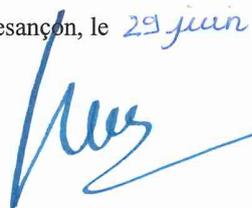
- Bureau de la réglementation et de la cohésion sociale
- Bureau des collectivités locales

Article 2 : Les services sont organisés selon l'organigramme joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-257-BRH-001 du 14 septembre 2017 portant organisation de la Préfecture du Doubs, est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 29 juin 2018



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ORGANIGRAMME DE LA PREFECTURE DU DOUBS

PREFET DU DOUBS

- Secrétariat particulier du Préfet
- Résidence

CABINET

M. le Directeur du Cabinet

Secrétariat du directeur de cabinet
Résidence

<p>▶ Direction des sécurités</p>	<p>Service interministériel de défense et de protection civiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablissements recevant du public • Commissions de sécurité • Jury de secourisme et lien avec les associations agréées de sécurité civile • Habilitations secret/confidentiel défense • Planification ORSEC dans le cadre des risques naturels technologiques, industriels, sanitaires, NRBC, ferroviaires, aériens, routiers, spéléologiques, liés aux transports de matières dangereuses et radioactives ainsi qu'aux ressources (électricité, hydrocarbures...) • Gestion des demandes de déminage • Gestion des plis et colis suspects • Plans communaux de sauvegarde et de soutien des populations • planification de défense civile <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Vigipirate ⇒ Points et secteurs d'importance vitale ⇒ Prise en compte menace terroriste • Organisation des exercices de sécurité civile • Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle • Grands rassemblements • Gestion de crise (coordination des services et organisation du commandement) • Relations avec les services chargés de la sécurité et du secours • Exercices militaires en terrain libre • Astreintes de sécurité civile <p>Pôle sécurité intérieure et ordre public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relations avec les services chargés de la sécurité et le SDIS • Suivi des commissions et partenariats avec les collectivités locales (CISPD, CLSPD) • Ordre public • Lutte contre la radicalisation • Intelligence économique • Lutte contre les dérives sectaires • Sécurité routière • Interdictions de stade • Commission de surveillance des maisons d'arrêt • Suivi des procédures d'hospitalisation sans consentement en lien avec l'ARS • Instruction des dossiers de subvention FIPD • Gestion des crédits MILDECA • Commission des transports de fonds • Gens du voyage – mise en demeure de quitter les lieux • Agrément des fourrières
----------------------------------	---

	<p>Pôle polices administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation des professions surveillées : police municipale, surveillance-gardiennage, convoyeurs de fonds, gardes particuliers, détectives • Réglementation des armes • Réglementation des explosifs, artificiers et du fret aérien • Déclarations de spectacles pyrotechniques • Réglementation des débits de boissons • Réglementations de la vidéo-protection et instruction des dossiers de subvention FIPD vidéo-protection • Réglementation animaux errants et dangereux • Pouvoirs de police de l'autorité préfectorale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Manifestations sportives, pédestres et cyclistes ✓ Manifestations à moteur, ✓ Homologation des circuits et terrains ✓ Manifestations nautiques et utilisation des cours d'eau, ✓ Réglementation et manifestations aériennes, ✓ Manifestations de boxe, • Dérogation de survol (drones, avions, hélicoptères...) • Réglementation aérienne, héli-surfaces, héli-stations, lâchers de ballons et lanternes • Réglementation funéraire (habilitation des opérateurs, autorisation de création des équipements funéraires, transport de corps).
<p>► Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pilotage centralisé de la communication de l'État dans le département, sous l'autorité du Préfet • Préparation des dossiers départementaux du préfet et des discours • Communication de crise • Suivi des Elections et prévisions électorales • Elaboration du rapport d'activité des services de l'Etat dans le département : saisine des services, coordination et réalisation technique • Distinctions honorifiques (légion d'honneur, ONM, port de décorations étrangères). • Communication interne et gestion de l'intranet • suivi des élus et répertoire national des élus • Courrier parlementaire et interventions/contrôle qualité • Suivi des affaires réservées • Huissier (Accueil du public, Participation à la sécurisation de la Préfecture, Gestion des installations des salles de réunion • Relations avec les anciens combattants / ONAC • Organisation des cérémonies, célébrations et réceptions à la préfecture • Réalisation quotidienne de la revue de presse • Visites ministérielles • Gestion des outils électroniques de la préfecture (site internet départemental (IDE), lettre électronique) • Gestion des réseaux sociaux : Twitter, Facebook • Animation du réseau des chargés de communication des services de l'Etat • Relations presse • Relations publiques et événementiel • Réalisation de supports de communication • Secrétariat des instances de dialogues avec les cultes, laïcité • Co-marquage en lien avec le service Qualité

SECRETARIAT GENERAL

M. le Secrétaire Général

	Secrétariat du Secrétaire Général (mutualisé avec celui de la DRHM et du SCPPAT) - Résidence.
▶ Délégué du préfet	<ul style="list-style-type: none">• Assurer la représentation de l'État dans les instances se réunissant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en particulier celles concernant les domaines de la sécurité, de l'éducation prioritaire, de l'emploi et du développement économiques• Etre au contact des acteurs de terrain et de leurs actions, leur fournir un appui et participer à leur mise en réseau,• Participer au pilotage, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques dans les quartiers,• Assurer la coordination des services de l'État dans l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de ville du Grand Besançon,• Informer le corps préfectoral sur l'ambiance régnant au sein des quartiers.
▶ Assistant de prévention	
▶ Assistant(e) social(e)	<ul style="list-style-type: none">• —A disposition de tous les personnels du Ministère de l'Intérieur du département du Doubs et des personnels de la DRAC Bourgogne Franche-Comté• Soutien des personnels dans la résolution de leurs difficultés liées au travail et/ou liées à leur vie privée• Eclairage social en soutien aux Ressources Humaines• Evaluation des ambiances de travail
▶ Référent fraude départemental	<ul style="list-style-type: none">• Conception et suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude,• Conseil les services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité• Interlocuteur de l'administration centrale dans le domaine de la fraude,• Participation au CODAF• Signalements auprès du Procureur de la République des cas de fraude détectées,• Pilotage du suivi de la formation des agents à la fraude documentaire ,• Élaboration et formalisation des procédures de sécurisation de délivrance de titres relevant du droit des étrangers• Contrôle des partenaires habilités, notamment les professionnels de l'automobile• Gestion et suivi des habilitations des différentes applications• Élaboration du bilan annuel départemental de lutte contre la fraude Au titre du PPNG :• Audit des archives de dossiers de demande de titres• Résorption des stocks (titres à détruire, résorption des demandes de permis étranger....)

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES D'IMMATRICULATION

M. le Directeur

<p>► Bureau de la lutte contre la fraude</p>	<p>Lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none">• Concevoir et mettre en œuvre l'organisation de la prévention lors de l'examen des demandes de certificats d'immatriculations par les instructeurs et les tentatives détectées par le dispositif « data mining » dans le cadre du contrôle et de la détection de la fraude• Veiller à ce que les agents du CERT aient connaissance des guides spécialisés en matière de lutte contre la fraude à la leur formation aux techniques de détection des faux justificatifs• Etablir les éléments relatifs à la lutte contre la fraude à introduire dans les fiches de procédure• Apporter son expertise dans la mise au point de la matrice des rôles pour déterminer les habilitations des agents dans l'utilisation des accès aux applications métiers• Prendre en charge la qualification des faits constatés par les instructeurs ou par le dispositif « data mining » et proposer les suites à donner• Etre responsable de la mise en œuvre au plan local de la stratégie nationale de la lutte contre la fraude, en liaison avec le référent fraude départemental• Suivre et rendre compte de la performance du CERT en matière de lutte contre la fraude au travers des indicateurs nationaux• Concevoir et mettre en œuvre le plan de contrôle d'audits des points de recueil des demandes (professionnel du commerce de l'automobile) à la lumière de l'analyse de leur activité et des tentatives ou des fraudes constatée et organiser le concours des référents fraude départementaux à la mise en œuvre de ce plan <p>Courrier et archivage des dossiers du CERT</p>
<p>► Bureau de l'instruction des titres</p>	<p>Section télé-procédures :</p> <ul style="list-style-type: none">• Outrepasser les opérations bloquantes,• Répondre aux usagers (courriers, courriels) et aux partenaires du SIV (professionnels de l'automobile, huissiers, expert en automobile, assureurs) pour les cas non couverts par l'ANTS• Traiter les litiges et réclamations• Délivrer les certificats de situation administrative avec mentions et certificats vierges• Immatriculer et renouveler les W Garage <p>Section véhicules importés et situations complexes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Première immatriculation véhicule d'occasion importé, série normale• Retour après ré-immatriculation à l'étranger• Remise en circulation après sortie du territoire• Réponses à des situations d'immatriculation complexes (régularisation de situations, résolutions de ventes, véhicules volés maquillés à ré-

	<p>immatriculer,...)</p> <ul style="list-style-type: none">• Délivrance des fiches d'identification du véhicule (FIV) dans les cas réglementaires <p>Section autres procédures :</p> <ul style="list-style-type: none">• Corrections• Modifications• Prorogations d'usage• Nouvelle immatriculation suite usurpation d'identité• Conversion dossier FNI• Production d'un titre hors duplicata• Levée d'immobilisation véhicule• Déclarations de perte• Retrait volontaire de la circulation et remise en circulation après retrait volontaire• Modification du droit d'opposition• Réquisitions• Relation avec les PCA et les forces de l'ordre
--	--

**SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

M. le Directeur

- Secrétariat mutualisé SG/DRHM/SCPPAT

► **Bureau de l'appui territorial**

**Ingénierie de projets et gestion des outils de
l'aménagement du territoire**

- Gestion des dossiers DETR
- Guichet unique FNADT CAMJ, FPRNM
- Gestion FNADT – CPER Section générale
- Gestion du fonds de soutien à l'investissement public local
- Gestion du Produit des amendes de Police, PVE
- Gestion de la Réserve parlementaire
- Suivi départemental du CPER
- Suivi des grandes infrastructures et des grandes opérations d'équipement
- Suivi des questions départementales relatives à l'aménagement numérique du territoire (téléphonie mobile, Très haut débit...)

**Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en
faveur de la ruralité et des services au public**

- Accessibilité des services au public (schéma d'accessibilité, labellisation suivi et financement du fonctionnement des MSAP. CDOMSP...)
- Suivi des mesures en faveur de la ruralité (comité interministériel aux ruralités, Copil départemental, contrat de ruralité...)
- Organisation et suivi de la commission départementale d'électrification rurale

Activité départementale économique, sociale

- Préparation des dossiers départementaux et suivi des affaires réservées du secrétaire général
- Suivi des relations avec les entreprises
- Agrément des entreprises domiciliataires
- Relations avec les organismes consulaires (intermédiation)
- Tutelle de la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25/90 et de l'Etablissement Interdépartemental d'Elevage 25/39/90
- Suivi des commissions en matière économique
- Conventions de revitalisation
- Grand emprunt (suivi du Programme investissements d'avenir)
- Suivi des dossiers liés aux relations franco-suisse
- Suivi des actions : service public de l'emploi, RSA/APRE, PLIE
- Suivi de la mise en œuvre locale des politiques en matière de contrats aidés
- Missions locales
- Suivi de l'activité économique et sociale de l'arrondissement chef-lieu
- Secrétariat de la cellule départementale de veille et d'alerte précoce (cellule opérationnelle du suivi COS)

► Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques

Coordination

- Gestion du courrier réservé, des parapheurs, sous-couverts, courriers et décisions proposés à la signature du préfet et du SG par les DDI et les UT
- Enregistrement et orientation des circulaires
- Archivage des arrêtés préfectoraux (compétence préfet de département)
- Gestion de la boîte à lettres électronique fonctionnelle « Courrier »
- Orientation des sollicitations reçues par le système Maarch – saisine par voie électronique (SVE)
- Collégialité de l'État : préparation des dossiers CAR, pré-CAR, collège des préfets, collège des SG
- Préparation des dossiers départementaux du secrétaire général
- Rédaction de contribution au rapport d'activité des services de l'État dans le département
- Animation, suivi et participation à la mise en œuvre des politiques publiques liées au développement durable et des chantiers locaux liées à la cohésion sociale, au logement, à la culture, à la santé, aux loisirs, à l'éducation, à l'aménagement, aux transports

Cadre de vie

- Suivi des dossiers liés à la protection de la nature, des paysages et de la biodiversité
- Organisation et secrétariat de la CDNPS, pour les sous-commissions :
 - ✓ « nature »
 - ✓ « sites et paysages »
 - ✓ « unités touristiques nouvelles »
 - ✓ « publicité »
- Organisation et secrétariat du CODERST
- Constitution et renouvellement des commissions administratives liées à l'environnement
- Déchets : organisation et secrétariat des CSS des centres d'enfouissement et de l'usine d'incinération de l'arrondissement de Besançon
- Risques technologiques : suivi des CLCS et des PPRT
- Guichet unique du RSD – application de l'arrêté bruit
- Dérogations à la fréquence de collecte des ordures ménagères
- Orientation et suivi des plaintes dans le domaine de l'environnement
- Organisation et secrétariat de la CDAC
- Dépôt du registre des ventes au déballage
- Délivrance des cartes de guides conférenciers
- Classement des offices de tourisme, des stations de tourisme, des villes de tourisme
- Délivrance des titres de maître restaurateur
- Déclarations des foires et salons
- Participation et suivi de la commission habitat dégradé
- Suivi des travaux de la CDPPT
- Contrats d'association dans l'enseignement privé

Enquêtes publiques

- Mise en œuvre et suivi des procédures d'enquêtes publiques
- Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

► Bureau du contrôle budgétaire et des dotations	<ul style="list-style-type: none">• Concours financiers de l'Etat (dont DGF, DSR, DSU, DNP, DGD)• Fonds de compensation pour la TVA• Contrôle budgétaire (département, communes, EPCI, Etablissements publics communaux)• Contrôle de légalité (actes de nature fiscale, divers tarifs)
---	--

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Mme la Directrice

- Secrétariat mutualisé SG/DRHM/SCPPAT

► Bureau des relations avec les usagers

Pôle imprimerie et courrier

- Infographie -reprographie
- Suivi des contrats de maintenance et du fonctionnement du parc photocopieurs
- Suivi des sous-traitants en matière d'imprimerie
- Réception, tri et envoi du courrier
- Réception et distribution des courriers SVE dans l'outil MAARCH
- Accueil des maires et visa des actes départementaux
- Elaboration et suivi du RAA du Doubs
- Suivi et stockage de fournitures enveloppes, papier à en-tête, produits postaux PAP
- Gestion du recyclage des cartouches d'encre des copieurs

Pôle accueil / standard

Accueil

- Accueil général et orientation des usagers
- Explication des procédures
- Remise des titres étrangers
- Remise des tickets « dépôt de dossiers » étrangers
- Accueil téléphonique du service étrangers
- Etablissement des titres de voyage
- Réception des demandes de renouvellement de récépissés des demandeurs d'asile et rendez-vous
- Fermeture des portes en l'absence des agents de sécurité
- Gestion des téléviseurs
- Gestion de l'entrée du parking Chamars
- Approvisionnement des distributeurs de formulaires, des fontaines à eau en gobelets,
- Distribution du courrier reçu à l'accueil

Standard

- Accueil / réponse aux usagers de niveau 0 (horaires, ...)
- Gestion de la mise en relation usager / service métier
- Gestion de la mise en relation autorités / partenaires institutionnels
- Surveillance des alarmes du service
- Gestion des télécopies urgentes
- Gestion de la messagerie de commandement

► Conseiller mobilité carrière

Compétence départementale pour les agents de la préfecture, du greffe du tribunal administratif, des personnels administratifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale : entretien de carrière à la demande de l'agent, bilan à la demande des chefs de service, entretien profil à la demande du chef de service, du BRHF, conseil et instruction des demandes de bilan de compétences

<p>► Cellule performance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recueil, analyse, fiabilisation des données de gestion et d'activité, ainsi que des données de comptabilité analytique et de performance • Contrôle interne financier : mise en place et suivi du plan d'action ministériel et réalisation d'actions locales • Référente Qualité : coordination de la démarche, respect des engagements de service, mise en place et suivi des dispositions d'organisation, de suivi et de pilotage • Animation du changement (Lean) • Mise à jour et suivi ANAPREF • Responsabilité de l'inventaire des litiges (constitution des provisions-préfecture)
-------------------------------------	--

<p>► Bureau des ressources humaines et de la formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des emplois et de la masse salariale (plan de charge départemental) en lien avec la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté • Elections professionnelles départementales • Préparation du volet départemental des commissions administratives paritaires (avancement, réductions d'ancienneté, mutation, actes de gestion, toutes filières) • Organisation des comités techniques départementaux – définition du règlement intérieur de la préfecture et de l'organisation des services • Mise en œuvre de la rémunération et de la politique indemnitaire • Gestion du temps de travail et des congés des agents • Délivrance des cartes « agent » • Prise des actes réglementaires concernant la santé des agents • Campagne d'entretiens professionnels et gestion des recours • Interface avec la préfecture de région pour la gestion des carrières et des positions statutaires • Suivi de la mobilité interne et accueil des nouveaux arrivants à la préfecture du Doubs • Information de premier niveau concernant les examens professionnels et les recrutements et concours ; gestion du centre d'examen de Besançon pour la préfecture du Doubs • Gestion départementale des recrutements de contractuels, des stagiaires, des missions de services civiques et des apprentis • Correspondant formation : Recensement des besoins de formation, recherche de formations pour les besoins spécifiques à la préfecture du Doubs, non pris en compte par les formations régionales ou nationales, accompagnement des agents dans le cadre des réformes • Instruction des dossiers de congés de formation professionnelle et gestion du compte personnel d'activité • Information de premier niveau concernant les retraites
---	---

<p>► Bureau de la logistique et du patrimoine</p>	<p>Pôle gestion immobilière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la préfecture et des sous-préfectures • Mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat • Suivi du patrimoine immobilier de l'Etat, gestion des trois cités administratives • Consultation des services de l'État dans le cadre des cessions immobilières • Programmation et suivi exécution du centre de coût « préfecture » de l'UO25 des BOP 309 et 723 ;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des assurances (immobilier) • Logistique interne • Suivi administratif et financier des marchés publics de la préfecture (périmètre immobilier) • Gestion des contrats de maintenance (périmètre immobilier) • Tenue des inventaires <p>Pôle technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien préventif et curatif des bâtiments de la préfecture : locaux administratifs et résidences • Suivi des demandes de travaux et d'interventions, suivi du budget des travaux • Entretien des espaces verts de la préfecture et des résidences (hors sous-préfectures) • Maintenance des équipements techniques <p>Pôle garage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduite automobile • Entretien des véhicules de fonctions et de service • Réservation des véhicules de service
--	---

<p>► Bureau des affaires financières et des achats courants</p>	<p>Pôle « budgets et référents départementaux »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pilotage et gestion du budget de l'unité opérationnelle (UO) du Doubs des BOP 307 (fonctionnement) et immobilier investissement (EMIR), 216 (contentieux), 333 (action 2 – dépenses immobilières de l'État occupant), et 723 (dépenses immobilières financées par le produit des cessions) ; • Référent départemental du CSP Chorus et du service facturier pour les services prescripteurs de la préfecture du Doubs ; du Commissariat de Massif (CGET) et de la Base Hélicoptères de la Sécurité Civile ; • Activités comptables diverses : titres de perception, recouvrement pensions alimentaires, arrêtés de délégation d'ordonnancement secondaire, de régie... • Rôle de RUO dans Chorus pour les budgets gérés par le Cabinet (129 MILDT, 216 FIPD) : • Suivi des indicateurs de performance financière : <p>Pôle « gestion du centre de coût "préfecture" et achats »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programmation et suivi exécution du centre de coût "préfecture" de l'UO25 307 et 333, notamment suivi budgétaire des dépenses assurées par d'autres services (téléphonie et informatique du SIDSIC, fonctionnement 307 (entretien, nettoyage, surveillance gardiennage, mobilier et matériel, mesures EFLI et SGS) et 333 (travaux locataire, espaces verts, loyers et charges) du BLP, action sociale 307 du SDAS ; • Mise en œuvre des procédures d'achat dans NEMO et codification des factures de flux 4 pour les achats relevant du BAFAC, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Déplacements temporaires, indemnités de changement de résidence, frais de représentation (directeurs et chefs de service), pots de départ en retraite, - 307 Préfecture : commandes fournitures, titres, contrats abonnements publications, affranchissement et contrats copieurs en lien avec imprimerie, autres commandes et contrats (vêtements, traiteurs, intérim, gratifications de
--	---

	<p>stages,...), parc automobile (maintenance, honoraires, refacturations réparations, assurances, acquisitions, locations batteries) ;</p> <p>- 333 « préfecture » : suivi administratif et financier des contrats fluides et déchets.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi politique achats, mise en place marchés nationaux et régionaux ; • Rôle « approvisionneur » dans NEMO pour les autres centre de coût de la préfecture du Doubs. • Gestion des habilitations et paramétrages des applications financières.
<p>► Service départemental d'action sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des missions d'action sociale conduites aux plans national et local (prestations sociales interministérielles, animation de la commission locale interministérielle, animation du réseau de correspondants d'action sociale, organisation de l'arbre de Noël • Médecine de prévention • Logement social des fonctionnaires • Secrétariat et suivi du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail • Correspondant handicap départemental • Aménagement des espaces sociaux de restauration • Information et conseil : fondation Jean Moulin, aide à l'installation des personnels de l'État, chèques vacances, permanences des services fiscaux.

SERVICE INTERMINISTRIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

M. le Chef de service

<p>▶ Mission de pilotage et de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Définition de la stratégie du système d'information local en application des orientations ministérielles et interministérielles ◆ Conseil et expertise auprès des décideurs locaux ◆ Pilotage du portefeuille de projets (national et local) ◆ Pilotage du SI et de son activité ◆ Pilotage de la démarche méthode et qualité ◆ Gestion de continuité de services ◆ Gestion des compétences internes du SI ◆ Ingénierie de formation ◆ Gestion des conventions et délégations ◆ Gestion / Exécution des commandes et marchés SIC ◆ Suivi des stocks de maintenance ◆ Suivi des contrats d'abonnement et de maintenance ◆ Communication sur les projets SIC et évolutions ◆ Informations sur les modalités réglementaires d'échange de données
<p>▶ Missions transversales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Mise en œuvre et suivi de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) ◆ Participation à la gestion de crise ou d'événements particuliers ◆ Elaboration des plans de secours ◆ Etudes, prospectives et veille technologique ◆ Mise en conformité des SI avec les normes en vigueur ou nouvelles ◆ Mise à disposition / supervision de mises à jour des sécurités logicielles (mission déplacée)
<p>▶ Fonctions régionales mutualisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Missions d'assistance technique de proximité tous domaines confondus pour les agents du SGAR implantés dans le département du Doubs
<p>▶ Missions des domaines techniques et opérationnels</p>	<p><u>Pôle bureautique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Etablissement du schéma directeur de renouvellement de parc ◆ Gestion de l'inventaire du parc bureautique ◆ Assistance informatique de 1^{er} niveau ◆ Maintenance matérielle de 1^{er} niveau ◆ Déploiement de matériels et logiciels bureautiques ◆ Acquisition de matériels et logiciels bureautiques ◆ Constitution de salles de formations informatiques ◆ Gestion de la réforme des matériels ◆ Gestion de l'accès aux systèmes d'information <p><u>Pôle systèmes serveurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ingénierie / Déploiement / Maintenance de services en réseau : impressions, scanners, stockage / Sauvegarde des données ◆ Hébergement / Maintenance d'applications locales <p><u>Pôle réseau/téléphonie/transmissions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ingénierie / Déploiement de réseaux locaux (voix / data) ◆ Supervision / Maintenance des réseaux informatiques ◆ Maintenance du réseau de téléphonie fixe ◆ Mise à disposition de services de visioconférence ◆ Mise à disposition de solutions de messagerie vocale ◆ Mise à disposition de solutions de télécopie ◆ Gestion d'un parc de moyens de communication mobiles (téléphones, clés DATA) ◆ Gestion des lignes des logements de fonction ◆ Constitution et maintien à jour de l'ordre particulier des transmissions départemental ◆ Gestion des terminaux radio ACROPOL du Doubs ◆ Gestion des conférences locales ACROPOL ◆ Formation de base de prise en main des terminaux radio ACROPOL

► **Bureau de la réglementation générale et des élections**

Elections

- Elections politiques et élections professionnelles
- Révision des listes électorales, définition des bureaux de vote

Réglementation générale (hors sécurité)

- Attestation de délivrance du permis de chasse (permis délivrés entre 1975 et 2009 uniquement)
- Calendrier et quêtes sur la voie publique et au domicile des particuliers
- Réglementations des jeux (casinos)
- Jurys d'assises
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Emploi des enfants dans le spectacle
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
- Affaires militaires (droits d'option franco-algérien et franco-suisse)

Profession réglementée des taxis et VTC

Missions de proximité « titres » (hors CERT)

CNI-passeport

- Instruire et délivrer les passeports temporaires
- Recueillir et instruire les demandes de passeports de mission du département (hors Défense) et recueillir les demandes de passeports de service, instruites par la DLPAJ
- Reporter les visas en cours de validité sur des passeports périmés sur les nouveaux passeports
- Mettre en œuvre la procédure de retrait des titres indûment délivrés, hors cas de fraude et procéder aux inscriptions au FPR si l'intéressé ne restitue par le titre et à l'invalidation des titres en liaison avec le référent fraude départemental. Procéder à la destruction informatique et physique des titres restitués.
- Répondre aux CERT s'agissant de certaines réquisitions des forces de l'ordre (passeports non biométriques et CNI dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans TES)
- Fournir aux mairies les formulaires de demandes (CERFA n°12100*02)
- Assurer la communication des circulaires de la DLPAJ aux mairies
- Invalidation et destructions des titres retrouvées sur la voie publique
- Recueillir et instruire les demandes de remise des titres faisant suite à une mesure d'interdiction administrative et sortie du territoire, en lien avec la DLPAJ
- Instruire la demande et prendre la décision d'opposition à sortie du territoire et demander à la DGPN l'inscription de la mesure au FPR, la saisine du procureur de la République et informer les services de la PAF
- Dispositif de Recueil mobile : recueil des demandes de CNI auprès des usagers ne pouvant se déplacer librement (hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'arrêt...)
- Analyse des dossiers sensibles (signalement au FPR nécessitant un échange avec les services de renseignement territoriaux ou le procureur de la république) ou

	<p>nécessitant un entretien avec le demandeur, sur saisine des CERT CNI / passeport</p> <ul style="list-style-type: none"> • Archiver les pièces (refus de titre ou instruction complexe) - gestion des archives antérieures à la mise en place des CERT <p>Permis de conduire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instructions des suspensions administratives et des annulations • Dépôt des demandes d'échanges de permis étrangers et vérification de la complétude du dossier • Transmission mensuelle au secrétariat des commissions médicales du nombre d'usagers devant passer en commissions sur les mois à venir • Réponse aux réquisitions du procureur et des forces de l'ordre • recours gracieux et contentieux des suspensions • agrément des médecins • déclaration d'activité des psychologues • réception et validation des avis médicaux (ref61) • inscription au FPR • Gestion des archives • Délivrance des fiches médicales de conducteur (cartes jaunes) pour les taxis, voitures de remise et ramassage scolaire <p>SIV</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des habilitations des partenaires du SIV : <ul style="list-style-type: none"> - Habilitation et agrément (délivrance et retrait) des professionnels de l'automobile et des autres partenaires du SIV(huissiers, assureurs, expert en automobile...) - Réalisation d'audit afin de s'assurer de la bonne exécution des conventions en lien avec le référent fraude départemental • Gestion des archives : <ul style="list-style-type: none"> - gestion des archives résultant des demandes antérieures au dépliement du CERT - archivage des titres retirés par les forces de l'ordre lors d'un accident de la circulation (immobilisation véhicule gravement endommagés VGE) et remis à la préfecture - archivage des titres renvoyés par les forces de l'ordre après une immobilisation non régularisée depuis plus d'un an (en dessous d'un an, renvoi du titre aux forces de l'ordre) - archivage des titres retournés par les autorités étrangères après ré-immatriculation dans leur pays (surtout la Suisse) - gestion des réquisitions (archivage inclus)
--	---

<p>► Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, mise en œuvre et suivi de la stratégie annuelle de contrôle de légalité arrêtée par le préfet ; • Contrôle de légalité : des actes : <ul style="list-style-type: none"> - des collectivités territoriales (communes et département), de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), - des sociétés d'économie mixte locales (SEM), des sociétés publiques locales (SPL), des offices publics de l'habitat (OPH), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de l'établissement public foncier interdépartemental, des régies et des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), etc... <p>en matière de :</p>
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> - commande publique (marchés publics, délégations de service public) ; - fonction publique territoriale ; - vie et institutions locales (fonctionnement des assemblées municipales et intercommunales, statut de l' élu) ; - décisions de police ; - interventions économiques, etc. <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction de lettres d'observations, de recours gracieux et de déférés préfectoraux à l'encontre de ces actes <ul style="list-style-type: none"> • Conseil et appui aux collectivités locales dans ces matières <ul style="list-style-type: none"> • Intercommunalité <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ; - Suivi de la carte intercommunale au niveau départemental - Secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ; - Mise à jour des statuts des EPCI et syndicats mixtes (création, fusions, transferts de compétences, extension de périmètre, tout autre modification statutaire, dont l'organe, dissolution) de l'arrondissement de Besançon et des syndicats mixtes dont le périmètre dépasse celui d'un arrondissement ; - Conseils aux élus - Mise à jour de la base de données nationale (ASPIC). <ul style="list-style-type: none"> • Affaires diverses : <ul style="list-style-type: none"> - gestion et développement de la télétransmission des actes (application @actes) ; - élections des représentants du personnel territorial aux différentes instances ; - procédures de désaffectation (édifices culturels, collèges, écoles) ; - création de communes nouvelles, modification des limites de circonscriptions de communes, changement de noms des communes ; - affaires scolaires (litiges liés au paiement des frais de fonctionnement des écoles, service minimum d'accueil, rythmes scolaires, etc...) ; - renouvellement et dissolution des associations foncières de remembrement - législation funéraire (inhumation en terrain privé) ; - réponses aux diverses sollicitations de la DGCL (bilans, enquêtes, rapport triennal au parlement, questionnaire pour la préparation de la loi de finances initiale, etc...). - délivrance des cartes de maires et d'adjoints ;
--	---

<p>► Bureau de l'admission au séjour</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil du public étranger • Instruction des demandes de titres de séjour temporaire, cartes pluri-annuelles et cartes de résident de 10 ans • Examen des demandes dérogatoires d'admission au séjour • Instruction des demandes de regroupement familial • Instruction des retraits de titres de séjour • Organisation des commissions du titre de séjour • Contrôle des embauches de salariés étrangers • Contrôle des cartes de séjour pluriannuelles
---	---

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Administration de SIAJ (service informatisé des affaires juridiques), gestion et suivi des requêtes contentieuses dans l'application SIAJ• recueil trimestriel des données contentieuses |
|--|---|

	<ul style="list-style-type: none"> • Prolongation des visas inférieurs à 90 jours • Visa retour • Renouvellement des récépissés des dossiers en cours d'instruction • Relais et transmission entre les usagers et les services de la préfecture du Doubs • <u>Asile</u> • Accueil du public • Dépôt sur rendez-vous des dossiers de demande de titre de séjour (1ère carte après l'acceptation du statut réfugié, renouvellement des titres) • Instruction et délivrance de titres de renouvellement de cartes de résident de 10 ans, de changements d'adresse, de duplicatas, de titres de circulation pour étrangers mineurs • Instruction et délivrance des titres de voyage • Remise de titres et documents de demandeur d'asile (attestation, récépissé de demande d'asile) • Relais et transmission entre les usagers et les services de la préfecture du Doubs <p><u>Autres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise des décrets de naturalisations • Listes de voyage collectif pour étrangers mineurs • Enregistrement des déclarations de perte de titres étrangers • Classement et recherches des dossiers pour transferts aux autres préfectures-sous-préfectures et consulats ou réquisition des services de gendarmerie, police, police aux frontières • Lutte contre la fraude <p>Réglementation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation générale (agrément des gardes particuliers, transports de corps et de cendres, dérogation au délai d'inhumation, débits de boissons, fermeture administrative...) • Associations (arrondissement de Montbéliard) • Manifestations sportives sur la voie publique <p>Sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Sécurité publique</u> : application du plan vigipirate, sécurité des manifestations et grands rassemblements, réunions de police, prévention de la délinquance en lien avec les délégués du Préfet (politique de la ville), sécurité routière, réglementations diverses à enjeu de sécurité, conseil d'évaluation de la maison d'arrêt • <u>Sécurité civile</u> : commission de sécurité et d'accessibilité des ERP, plans de secours, gestion de crise
--	--

<p>► Bureau de l'Action Territoriale et du Développement Local</p>	<p>Mission Emploi et Développement Économique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation des dossiers du Sous-Préfet en matière d'emploi et de développement économique • Relations avec les entreprises de l'arrondissement • Coordination des actions de développement économique, organisation de la cellule de veille économique, appui aux projets de développement des entreprises sur le volet réglementaire • Organisation du SPE-P Aire urbaine • Suivi de l'exécution des conventions de revitalisation et organisation de comités d'engagements, • Appui à la mise en place des dispositifs en matière d'emploi,
---	--

	<p>Section « Action territoriale »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordination des actions interministérielles dans l'arrondissement • Aménagement du territoire développement local : suivi des grands projets d'aménagements des collectivités, relations avec la DDT (urbanisme, SCOT..) suivi des MSAP (hors QPV) et des projets de partenariats en matière d'accessibilité des services aux publics • Cohésion sociale et urbaine : politique de la ville en liaison avec les délégués du Préfet (Contrat de ville, PRE, DPV), insertion sociale, logement • Expulsions locatives (instruction des dossiers, participation à la CCAPEX), suivi de l'habitat dégradé et insalubre • Logements des fonctionnaires <p>Section Développement Local</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité juridique des actes des collectivités territoriales (pouvoir d'évocation), réception, tri et transmission des actes d'urbanisme, des marchés et des actes budgétaires • Instruction et programmations annuelles des dossiers de demandes de DETR • Appui et conseil aux collectivités territoriales et à leurs établissements en interface avec les services de l'Etat • Suivi et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale dans l'arrondissement, suivi de l'intercommunalité • Suivi des dossiers liés à la protection de l'environnement (ICPE, CSS..) en lien avec la DREAL • Préparation des élections partielles et organisation matérielle des opérations électorales, désignation des délégués de l'administration... • Affaires locales diverses : scolaires urbanisme...
--	---

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

Mme la Sous-Préfète

<p>▶ Administration générale</p> <p>▶ Service technique</p>	<ul style="list-style-type: none">• Secrétariat• Accueil téléphonique• Courrier• Interventions des élus et particuliers• Sécurité intérieure et sécurité routière• Suivi du budget• Suivi des travaux • Concierge/chauffeur• Entretien résidence
<p>▶ Bureau de la Réglementation, et de la Cohésion Sociale</p>	<p>Réglementation</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission de sécurité et d'accessibilité• Sécurisation des manifestations• Manifestations sportives• Débits de boissons• Agréments des gardes particuliers• Attestations de permis de chasser• Autorisations de navigation• Autorisations de transport de corps et d'urne• Associations loi 1901<ul style="list-style-type: none">- Greffe des associations pour les arrondissements de Besançon et Pontarlier- Pour le département :Associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, Fondations et congrégations, Dons et legs, Agrément des associations dans le domaine de l'environnement et de la consommation, Fonds de dotation, Fondation d'entreprise• Distinctions honorifiques (hors ONM, légion d'honneur et port de médailles étrangères) <p>Accueil du public étranger et remise des titres de séjour</p> <p>Cohésion sociale</p> <ul style="list-style-type: none">• Politique de l'emploi• Politique de la ville• Prévention de la délinquance• Habitat dégradé• Logement des fonctionnaires
<p>▶ Bureau des collectivités locales</p>	<ul style="list-style-type: none">• Réception des actes des collectivités (tous domaines)• Mise en œuvre de la stratégie du contrôle de légalité• Télétransmission des actes des collectivités (tous domaines)• Lettres d'observation• Suivi des affaires communales et conseil aux élus• Suivi de l'intercommunalité• Suivi des associations foncières• Organisation des élections locales, tenue listes électorales et désignation des délégués de l'administration• Prévention des expulsions locatives• Suivi des dossiers relatifs à l'urbanisme et à l'environnement• Programmation et suivi des subventions et dotations• Accompagnement des porteurs de projets et interface

avec les services de l'Etat

- Appui des projets de développement territorial
- Suivi des problématiques d'aménagement du territoire
- Elections

PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-07-19-002

Arrêté de nomination d'un régisseur de police municipal et
de sa suppléante à Pont de Roide



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 14 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Pont de Roide pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014 219-0004 du 07 août 2014 portant nomination de Monsieur Philippe METGE, chef de police, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU le courrier du maire de Pont de Roide en date du 08 mars 2018 indiquant le départ en retraite de Monsieur Philippe METGE à compter du 31 octobre 2017 ;
- VU l'avis rendu par la Direction départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 13 juillet 2018 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean JAEGER, gardien brigadier de police municipale de la commune de PONT-DE-ROIDE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations en remplacement de Monsieur Philippe METGE ;

Article 2 : Madame Cindy CLERC est nommée suppléante en remplacement de Monsieur Johan VERNOCKI ;

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de PONT-DE-ROIDE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 19 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-07-19-003

Arrêté de nomination d'un régisseur suppléant à la régie de
recette du CERT de Besançon

Préfecture
Centre d'Expertise et de Ressources des Titres
Certificat d'Immatriculation du véhicule

ARRETE N° du 19 juillet 2018

Portant nomination de Monsieur Vincent VUILLEMENOT en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Doubs

**Le préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 207 du 20 janvier 1994 instituant une régie des recettes à la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4533 du 3 octobre 1997 portant nomination de M. Didier DAUSSE en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0904-01283 du 9 avril 2010 portant nomination de Madame Armelle COURTY en qualité de régisseuse suppléante de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au regard du maintien en fonctionnement, au sein du centre d'expertise et de ressources des titres, de la régie de recettes, de l'activité et la continuité de service liée aux absences conjointes du régisseur et de sa suppléante,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Vincent VUILLEMENOT, adjoint administratif principal affecté au bureau de l'instruction, section véhicules importés, situations complexes, est désigné en qualité de régisseur suppléant afin de permettre la continuité du service en l'absence du régisseur.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le directeur du centre d'expertise et de ressources titres ;
- Monsieur Didier DAUSSE, régisseur ;
- Madame Armelle COURTY, régisseuse suppléante ;
- Monsieur Vincent VUILLEMENOT, régisseur suppléant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-07-20-005

Arrêté portant agrément à la SAS DZOKOTO en tant
qu'entreprise domiciliataire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2018-

**Arrêté portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises
de la SAS DZOKOTO**

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la demande présentée par la SAS DZOKOTO, représentée par Monsieur Michael DZOKOTO, dirigeant, en vue d'obtenir l'agrément pour ses locaux situés :

13 rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON

Sur proposition de M. le Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS DZOKOTO est agréée, à compter de la date de notification de l'arrêté, pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour ses locaux situés :

13 rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2018/AEFDJ/25/003**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Monsieur Michael DZOKOTO, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'association. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **20** JUL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe JULIBON

Préfecture du Doubs

25-2018-07-13-001

Arrêté portant interdiction vente boissons alcoolisées à
emporter à l'occasion de la retransmission de la finale 2018
- Besançon

CABINET – DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter à l'occasion de la retransmission de la finale de la Coupe du Monde de football 2018 à Besançon

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2214-4 donnant à l'Etat la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

VU l'article L 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-28-002 du 25 mai 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

CONSIDERANT que la finale de la Coupe du Monde de football est susceptible de donner lieu à des débordements et des incidents à Besançon ;

CONSIDERANT que les retransmissions et l'issue du match sont susceptibles d'inciter à la consommation d'alcool sur la voie publique et favoriser le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques.

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les troubles diurnes et nocturnes en découlant.

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Toute vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite, dans les établissements **pratiquant la vente de boissons à emporter**, situés sur le territoire de la commune de Besançon du dimanche 15 juillet 14h00 au lundi 16 juillet 06h00 du matin.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture, sous-préfectures et dans chacune des mairies concernées.

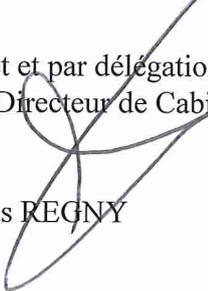
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le maire de Besançon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **13 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY



PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-07-13-003

Arrêté préfectoral de refus d'une demande d'autorisation
unique - société Énergies de la Côte d'Armont - parc éolien
situé sur les communes de Pays de Clerval et

*Arrêté préfectoral de refus d'une demande d'autorisation unique - société Énergies de la Côte
d'Armont - parc éolien situé sur les communes de Pays de Clerval et Saint-Georges-Armont*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE

**Société ÉNERGIES DE LA CÔTE D'ARMONT
Parc éolien situé sur les communes de
PAYS DE CLERVAL et SAINT-GEORGES-D'ARMONT**

**Arrêté préfectoral de refus d'une demande
d'autorisation unique**

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.511-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et R111-27 ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et en particulier le point 2 de son article 15 ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012 ;

VU le Guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche-Comté de 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 17 juin 2016 par la Société ÉNERGIES DE LA COTE D'ARMONT pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de PAYS DE CLERVAL et SAINT-GEORGES-ARMONT, complétée en date du 28 septembre 2017 ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune d'ANTEUIL en date du 30 juin 2017 ;

VU le rapport du 23 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des Installations Classées, statuant sur la recevabilité de la demande présentée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral n° SCPPAT-BCEEP-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant ouverture d'enquête publique du 19 février 2018 au 22 mars 2018 ;

VU la demande de la commission d'enquête datée du 5 avril 2018 adressée au Préfet du Doubs en vue de solliciter un délai supplémentaire pour la production du rapport et des conclusions concernant l'enquête publique ;

VU le courrier du Préfet du Doubs du 10 avril 2018 accordant un nouveau délai pour la remise du rapport d'enquête au 4 mai 2018 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis défavorable de la commission d'enquête en date du 3 mai 2018 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès verbal de synthèse des observations du public transmis à la commission d'enquête en date du 23 avril 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services :

- l'avis de Météo France en date du 20 juillet 2016 ;
- l'avis du Département Territoire, Sites et Paysages de la DREAL Bourgogne Franche-comté en date du 22 août 2016 ;
- les avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du Ministère de la Défense en date du 5 septembre 2016 ;
- l'avis de la Mission Régionale Climat Air Énergie de la DREAL Bourgogne - Franche-comté en date du 1^{er} mars 2018 ;
- l'avis de l'unité territoriale Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2018 ;
- l'avis du Service Habitat Construction Ville de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 22 mars 2018 ;
- l'avis du Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté en date du 6 avril 2018 ;
- la contribution du Service Coordination sécurité, conseil aux territoires de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 9 mai 2018 ;

VU les avis exprimés des organismes consultés :

- l'avis de l'INAO en date du 23 mars 2018 ;
- l'avis de l'Office National des Forêts en date du 6 avril 2018 ;

VU les 11 avis émis par les conseils municipaux sur les 27 communes consultées :

- l'avis défavorable du conseil municipal de PAYS DE CLERVAL, une des deux communes d'implantation des éoliennes projetées, en date du 9 mars 2018 ;
- l'avis défavorable du conseil municipal de CHAUX-LES-CLERVAL en date du 14 mars 2018 ;
- l'avis favorable du conseil municipal de SOYE en date du 23 février 2018 ;
- l'avis défavorable du conseil municipal d'APPENANS en date du 25 février 2018 ;
- l'avis défavorable du conseil municipal de CHAZOT en date du 26 février 2018 ;
- l'abstention du conseil municipal de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS en date du 7 mars 2018 ;
- l'avis défavorable du conseil municipal d'ORVE en date du 7 mars 2018 ;
- l'abstention du conseil municipal de MANCENANS en date du 16 mars 2018 ;
- l'avis favorable du conseil municipal de ROCHE-LES-CLERVAL en date du 16 mars 2018 ;
- l'abstention du conseil municipal de RANG en date du 26 mars 2018 ;
- l'avis favorable du conseil municipal de POMPIERE-SUR-LE-DOUBS en date du 29 mars 2018 ;

VU le rapport d'instruction de la demande présentée, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté, en date du 4 juin 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du Doubs (CDNPS) en date du 14 juin 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire par courrier daté du 2 juillet 2018 en application de l'article R.512-26 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance susvisée, l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de :

- prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,
- garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme,
- prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du Code de l'Énergie,
- préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code Forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional éolien de Franche-Comté indique que *« tout projet éolien est aussi un projet de paysage, car il ne s'agit plus d'intégration paysagère mais plutôt de composition paysagère. L'analyse des caractéristiques du paysage par l'identification et la description des unités et des structures paysagères doit guider la réflexion. Par ailleurs la prise en compte de la dimension patrimoniale mais aussi économique, sociale, identitaire et culturelles des espaces doit orienter les choix, sans oublier l'aspect cumulatif des projets. Ces notions recourent les enjeux de protection contre le mitage des paysages et de saturation paysagère. »* ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité des différents paysages de Franche-Comté a été étudiée dans le cadre du « guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche-Comté de 2008 » sur lequel le schéma régional éolien de Franche-Comté indique la possibilité de se référer ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du schéma régional éolien de Franche-Comté, l'analyse des sensibilités générales liées aux grands types de paysages a été approfondie, en prenant en compte les sites emblématiques et le patrimoine protégé ;

CONSIDÉRANT que les 4 éoliennes du projet se situent dans un site remarquable au niveau paysager de la Moyenne Vallée du DOUBS cartographié dans le schéma régional éolien de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'église d'ANTEUIL, classée au titre des monuments historiques répertoriés à un niveau « régional », sera fortement impactée visuellement par les éoliennes qui seront en covisibilité depuis de nombreux points de vue, en particulier vis-à-vis des éléments d'architecture extérieurs ayant conduit à son classement ;

CONSIDÉRANT que le paysage de grande qualité de la vallée du Doubs situé entre les communes de L'ISLE-SUR-LE DOUBS et de BAUME-LES-DAMES sera fortement impacté visuellement par la pose de ces 4 éoliennes de grande dimension en surplomb notamment depuis la Route Départementale RD683 (photomontage n° 35), depuis l'autoroute A36, depuis la véloroute européenne (photomontage n° 8) et depuis différents villages aux alentours du projet et en particulier POMPIERRE-SUR-LE-DOUBS (photomontages n° 8, 9 et 10), RANG (photomontage n° 12) et ROCHE-LES-CLERVAL (photomontage n° 27) ;

CONSIDÉRANT que, comme le montre le photomontage n° 8 du dossier du pétitionnaire, la position d'éoliennes sur un relief localisé directement au cœur de la vallée du Doubs en surplomb de la rivière « *Le Doubs* » est de nature à modifier profondément l'aspect visuel de ce site remarquable ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un nouveau parc d'éoliennes favorise un phénomène de saturation du paysage au niveau du promontoir du château médiéval remarquable de Montby, inscrit Monument Historique ;

CONSIDÉRANT que le guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche-Comté de 2008 indique en, page 54 « *perçue sous un angle élevé (plus de 15°) l'éolienne appelle le regard de l'observateur en introduisant éventuellement des phénomènes de surplomb, parfois dommageables pour les perspectives environnantes et introduisant un rapport d'échelle nouveau* » ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1 est très visible depuis Chaux les Clerval, située à 1 230 mètres (cf. photomontage n° 24 du dossier du demandeur depuis la grande Rue de CHAUX LES CLERVAL) ;

CONSIDÉRANT que l'altitude moyenne au niveau de CHAUX LES CLERVAL est de 335 mètres,

CONSIDÉRANT que le dossier du demandeur montre que l'altitude d'implantation de l'éolienne E1 est de 517 mètre NGF ;

CONSIDÉRANT que la hauteur en bout de pale des modèles d'éoliennes présentés en page 37 du dossier administratif du demandeur varie entre 170 mètres et 180 mètres en bout de pale, générant un surplomb de 352 à 362 mètres à seulement 1230 m des habitations de CHAUX LES CLERVAL ;

CONSIDÉRANT que l'effet de surplomb de l'éolienne E1 sur CHAUX LES CLERVAL est illustré par le pétitionnaire dans son dossier, au travers du photomontage n° 24 ;

CONSIDÉRANT que l'angle de vision depuis la prise de vue objet du photomontage n° 24 calculé sur la base des données issues du dossier varie entre 15,8 et 16,3 degrés caractérisant un effet de surplomb engendré principalement par la partie visible de l'éolienne en rapport avec la hauteur du massif d'implantation ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1, confrontée aux habitations de faibles hauteurs de CHAUX LES CLERVAL, crée un rapport d'échelle disproportionné et un effet d'écrasement sur les habitations de cette commune ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'éolienne E1, par ses dimensions, son mouvement, son effet de dominance, ses clignotements lumineux permanents et son implantation à proximité des habitations, est hors de proportion et incompatible avec un quartier résidentiel au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que du fait du surplomb de l'éolienne E1 à une faible distance de CHAUX-LES-CLERVAL, le projet éolien de la « Côte d'Armont » est de nature à porter fortement atteinte au caractère paisible et naturel d'un lieu de vie qu'elle vient profondément perturber au sens de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en évidence dans son dossier de demande d'autorisation la présence du faucon pèlerin au niveau du site d'implantation du projet et de zones de nidification de cette espèce à moins de 2 km ;

CONSIDÉRANT que le faucon pèlerin est une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier et des compléments apportés que l'implantation projetée de l'éolienne E1 n'est distante que de 150 mètres d'une zone d'ascendance du Faucon Pèlerin constatée ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de collision entre le faucon pèlerin et l'éolienne E1 dont le diamètre du rotor comportant les pales mesure au minimum 113 mètres, présentant un danger pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que ce risque de collision a été également mis en évidence par l'autorité environnementale dans son avis du 16 janvier 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne justifie pas au travers du business plan présenté que le pétitionnaire dispose des capacités financières suffisantes pour exploiter le parc éolien projeté avec des mesures de réduction adaptées à la présence d'individus de faucon pèlerin ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis défavorable sur ce dossier ;

CONSIDÉRANT que PAYS DE CLERVAL, commune d'implantation de l'ensemble des éoliennes du projet, a délibéré défavorablement sur ce projet en parallèle de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que sur les onze conseils municipaux ayant délibéré au cours de l'enquête publique, cinq sont défavorables au projet, deux se sont abstenus et un ne se prononce pas ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites s'est prononcée sur ce dossier ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'impact sur le paysage aucune prescription n'est à même de permettre de prévenir les atteintes graves aux intérêts protégés par l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, liées uniquement au choix d'implantation retenu par le demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence eu égard aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, l'autorisation unique demandée ne peut être accordée ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 17 juin 2016 par la Société ÉNERGIES DE LA CÔTE D'ARMONT, dont le siège social est situé 20 Avenue de la PAIX 67 000 STRASBOURG, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de PAYS DE CLERVAL et SAINT GEORGES-ARMONT, est refusée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en Mairie ;
- b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société ÉNERGIES DE LA CÔTE D'ARMONT.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairies de PAYS DE CLERVAL et SAINT-GEORGE-ARMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires des communes de PAYS DE CLERVAL et SAINT-GEORGES-ARMONT feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du DOUBS l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir le Conseil Municipal des communes suivantes :

PAYS DE CLERVAL, SAINT-GEORGES-ARMONT, ANTEUIL, CHAUX-LES-CLERVAL, ROCHE-LES-CLERVAL, BRANNE, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, FONTAINE-LES-CLERVAL, POMPIERRE-SUR-DOUBS, GONDENANS-MONTBY, SOYE, MANCENANS, APPENANS, RANG, L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, BLUSSANS, LANTHENANS, CROSEY-LE-GRAND, CROSEY-LE-PETIT, VELLEANS, CHAZOT, ORVE, VELLEROT-LES-BELVOIR, VOILLANS, HYEVRE-PAROISSE, HYEVRE-MAGNY et LOMONT-SUR-CRETE dans le département du DOUBS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du DOUBS aux frais de la Société ÉNERGIES DE LA COTE D'ARMONT dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

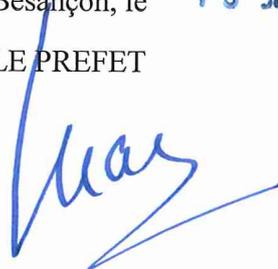
ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, les Maires de PAYS DE CLERVAL et SAINT-GEORGES-ARMONT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du Ministère des Armées,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 13 JUIL. 2018

LE PREFET



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-07-21-001

Autorisation de survol à basse altitude Sté PROCOPTERE
AVIATION



PREFET DU DOUBS

CABINET
Direction des Sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par :

Mme PEYRETON Ingrid
Tél. : 03 81 25 10.93
Mail : ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° accordant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-05-25-002 du 25 mai 2018, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU les demandes en date du 18 juillet 2018 de la **Société PROCOPTERE AVIATION - Aérodrome de Champforgeuil – 71530 CHAMPFORGEUIL**, en vue d'être autorisée à survoler les communes de **BESANÇON** et **SELONCOURT**, afin d'effectuer des opérations de relevés LIDAR de lignes électriques ;

VU l'avis favorable émis le 20 juillet 2018 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 19 juillet 2018 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société **PROCOPTERE AVIATION - Aérodrome de Champforgeuil – 71530 CHAMPFORGEUIL**, est autorisée à effectuer une mission de relevés LIDAR de lignes électriques du **23 juillet au 25 août 2018**, sur les communes de **BESANCON** et **SELONCOURT**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles de l'annexe 1 ci-jointe.

• **Hélicoptère :**

ECUREUIL AS350 – Système LIDAR, immatriculé : F-GIYG

• **Pilotes :**

Cyrille MANCINI - licence CPL (H) / AS350 n° 00224956

Jean-Marc REDON – licence CPL (H) / AS350 n° 00025134

Eric DESMOLLES – licence CPL (H) / AS350 n° 00229991

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée pour des vols effectués en **VFR (vol à vue) de jour** sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Hauteurs minimales de survol :

- pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci : 150 m pour tous les aéronefs,
- pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est inférieure à 12 00 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes : 300 m pour les aéronefs monomoteurs, 200 m pour les aéronefs multi-moteurs,
- pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes : 400 m pour les aéronefs monomoteurs, 200 m pour les aéronefs multi-moteurs,
- pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes : 500 m pour les aéronefs monomoteurs, 200 m pour les aéronefs multi-moteurs,

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires,
- Le survol d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

ARTICLE 5 : Le pilote doit disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 1^{er} pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- commissaire central de Montbéliard
- directeur départemental de la sécurité publique à Besançon

Besançon, le 21 juillet 2018

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-07-17-003

CDAC 07 août 2018 - dossier 1805 A - ALDI Pontarlier

CDAC 07 août 2018 - dossier 1805 A - ALDI Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 août 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1805 A déposé par la SARL ALDI BEAUNE, sise 1 rue du Lavoisier à Beaune (21200) relatif à la création d'un magasin de 1231 m² de surface de vente au 29, Rocade Georges Pompidou à PONTARLIER (25300) – PC 025 462 18 P0008 du 1^{er} mars 2018.

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée en mairie de Pontarlier sous le n° 025-462-18-P0008 le 1^{er} mars 2018, reçues au secrétariat de la CDAC du Doubs le 7 mars 2018 de la SARL ALDI BEAUNE, sise 1 rue du Lavoisier à Beaune (21200) relatif à la création d'un magasin de 1231 m² de surface de vente au 29, Rocade Georges Pompidou à PONTARLIER (25300) ;

VU les éléments complémentaires transmis par la Ville de Pontarlier et reçus par le secrétariat de la CDAC le 20 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-07-09-006 en date du 9 juillet fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs devant statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1805 A déposé par la SARL ALDI BEAUNE, sise 1 rue du Lavoisier à Beaune (21200) relatif à la création d'un magasin de 1231 m² de surface de vente au 29, Rocade Georges Pompidou à PONTARLIER (25300) – PC 025 462 18 P0008 du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant les contraintes d'agenda de MM le Préfet du Doubs et le Secrétaire Général ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée. Celle-ci se réunira le mardi 7 août 2018.

En l'absence de quorum lors de cette réunion et conformément à l'article R.752-15 du Code de Commerce, la Commission sera convoquée en séance de repli le lundi 13 août 2018.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Pontarlier ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Gabriel BAULIEU, maire de Serre Les Sapins (titulaire)
 - Monsieur Yves BILLECARD, maire de Chevroz (suppléant)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoï (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Monsieur Charles MOUGEOT, Directeur de l'EPF (Établissement Public Foncier du Doubs)

Sous-collège développement durable :

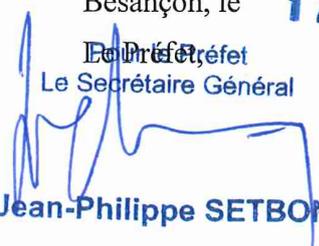
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°25-2018-07-09-006 en date du 9 juillet fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs devant statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1805 A déposé par la SARL ALDI BEAUNE, sise 1 rue du Lavoisier à Beaune (21200) relatif à la création d'un magasin de 1231 m² de surface de vente au 29, Rocade Georges Pompidou à PONTARLIER (25300) – PC 025 462 18 P0008 du 1^{er} mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le **17 JUL. 2018**
Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ALDI Pontarlier
1805 A - ALDI Pontarlier

ALDI Pontarlier

PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-07-17-002

CDAC 07 août 2018 - dossier 1806 D - SUPER U Pouilley
Les Vignes

CDAC 07 août 2018 - dossier 1806 D - SUPER U Pouilley Les Vignes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 août 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1806 D déposé par la SAS CHAMPS LA NOIR, sise 29 Chemin des Vignes Blanches à CHÂTILLON-LE-DUC (25870), relatif à l'extension de 1604 m² de la surface de vente d'un magasin Super U (+ 1390 m²) et de sa galerie marchande (+ 214 m²), pour atteindre une surface de vente totale de 6768 m² (magasin Super U : 5340 m² et galerie marchande : 1428m²) sans modification des surfaces du bâtiment existant zone Artisanale Les Salines à POUILLEY-LES-VIGNES (25115) et qui concerne les secteurs 1 et 2

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 19 juin 2018 par la SAS CHAMPS LA NOIR, sise 29 Chemin des Vignes Blanches à CHÂTILLON-LE-DUC (25870) relatif à l'extension (secteurs 1 et 2) de 1604 m² de la surface de vente d'un magasin Super U (+ 1390 m²) et de sa galerie marchande (+ 214 m²), pour atteindre une surface de vente totale de 6768 m² (magasin Super U : 5340 m² et galerie marchande : 1428m²) sans modification des surfaces du bâtiment existant zone Artisanale Les Salines à POUILLEY-LES-VIGNES (25115) ;

VU la note complémentaire reçue le 19 juin 2018 de la SAS CHAMPS LA NOIR, sise 29 Chemin des Vignes Blanches à CHÂTILLON-LE-DUC (25870) ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-07-09-005 en date du 9 juillet 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 août 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1806 D déposé par la SAS CHAMPS LA NOIR, sise 29 Chemin des Vignes Blanches à CHÂTILLON-LE-DUC (25870), relatif à l'extension de 1604 m² de la surface de vente d'un magasin Super U (+ 1390 m²) et de sa galerie marchande (+ 214 m²), pour atteindre une surface de vente totale de 6768 m² (magasin Super U : 5340 m² et galerie marchande : 1428m²) sans modification des surfaces du bâtiment existant zone Artisanale Les Salines à POUILLEY-LES-VIGNES (25115) et qui concerne les secteurs 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant les contraintes d'agenda de MM le Préfet du Doubs et le Secrétaire Général ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée. Celle-ci se réunira le mardi 7 août 2018.

En l'absence de quorum lors de cette réunion et conformément à l'article R.752-15 du Code de Commerce, la Commission sera convoquée en séance de repli le lundi 13 août 2018.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Pouilley les Vignes ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Monsieur Gabriel BAULIEU, maire de Serre Les Sapins (titulaire)
- Monsieur Yves BILLECARD, maire de Chevroz (suppléant)
- Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoï (titulaire)
- Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
- Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Monsieur Charles MOUGEOT, Directeur de l'EPF (Établissement Public Foncier du Doubs)

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°25-2018-07-09-005 en date du 9 juillet 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 août 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1806 D déposé par la SAS CHAMPS LA NOIR, sise 29 Chemin des Vignes Blanches à CHÂTILLON-LE-DUC (25870), relatif à l'extension de 1604 m² de la surface de vente d'un magasin Super U (+ 1390 m²) et de sa galerie marchande (+ 214 m²), pour atteindre une surface de vente totale de 6768 m² (magasin Super U : 5340 m² et galerie marchande : 1428m²) sans modification des surfaces du bâtiment existant zone Artisanale Les Salines à POUILLEY-LES-VIGNES (25115) et qui concerne les secteurs 1 et 2 est abrogé.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-07-13-002

REF. : Autorisation de la 5^e Montée historique des Abbans
des 21 et 22 juillet 2018

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03.81.25.10.92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

portant autorisation de l'épreuve automobile "5^{ème} montée historique des Abbans" des 21 ou 22 juillet 2018

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-05-28-002 du 25 mai 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la demande reçue le 11 avril 2018 de Monsieur Daniel LAMARCHE, président de l'association "Byans Auto Sport" de BYANS (25320), en vue d'organiser les 21 et 22 juillet 2018 une démonstration de véhicules anciens dénommée "5^{ème} montée historique des Abbans", sur le territoire des communes de ABBANS DESSUS et ABBANS DESSOUS ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 19 avril 2018 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance du 6 mai et du 20 juin 2018 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 20 juin 2018 ;

VU l'arrêté n°Bes 103-18 signé de Mme la présidente du conseil départemental du Doubs le 30 mai 2018, réglant la circulation sur les RD 107 et RD 466 entre les communes d'ABBANS DESSOUS et d'ABBANS DESSUS, les 21 et 22 juillet 2018 ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel LAMARCHE, président de l'association "Byans Auto Sport", est autorisé à organiser une démonstration de voitures anciennes dénommée "5^{ème} montée historique des Abbans" les 21 et 22 juillet 2018, entre ABBANS-DESSOUS et ABBANS DESSUS, sur 2,5 km, sur la RD 107, privatisée pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- les montées se dérouleront le samedi de 8 h à 19 h (montées à partir de 13 h 30) et le dimanche de 8 h à 20 h (8 h 18 h pour les montées) ; 5 montées maximum seront prévues,
- un public de 300 personnes sera présent le samedi et de 500 personnes le dimanche,
- 90 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 180 véhicules historiques et d'exception participeront à l'événement ; il s'agit de véhicules de plus de 30 ans avec 10% maximum de véhicules d'exception,
- 180 compétiteurs participeront à la manifestation ; 2 personnes maximum seront à bord dont un passager de plus de 10 ans,
- les véhicules d'accompagnement seront les suivants : 4 véhicules de sécurité (stationnés au départ et sur la montée) et 10 motards qui encadreront chaque convoi de 30 véhicules environ en fin de manche (un devant et un derrière le convoi),
- 7 commissaires certifiés FFSA seront présents ainsi que 27 signaleurs sur 16 postes ils seront en liaison téléphonique et radio reliée au PC de la manifestation ; ceux-ci ont l'obligation de rester à leurs emplacements tant que la manifestation n'est pas officiellement déclarée terminée,
- 20 extincteurs seront également à la disposition des commissaires et un extincteur sera présent dans chaque véhicule ; des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- le dispositif de secours sera le suivant pour les 2 jours :
 - . pour les concurrents : un médecin et une ambulance,
 - . pour le public : 2 secouristes, conformément à l'appréciation de l'organisateur et de l'ADPC 25,
En cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance et/ou des secouristes, la course devra être interrompue,
- en cas de nécessité, la pose d'un hélicoptère peut-être envisagée,
- 6 zones "spectateurs" sont prévues, en surélévation ou à 30 m derrière de la rubalise ; les plateformes surélevées de 5 semi-remorques seront également à la disposition du public,
- un passage placé sous la surveillance de commissaires est prévu au niveau poste 4 à ABBANS DESSOUS pour faire traverser les spectateurs lorsque les véhicules seront à l'arrêt,
- les zones interdites devront être clairement signalées par de la rubalise rouge et des panneaux,

- toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- **les commissaires et signaleurs devront consacrer une attention particulière à la sécurité des spectateurs, notamment en veillant à ce qu'ils utilisent uniquement les voies qui leur sont destinées ; un briefing des commissaires et signaleurs devra être effectué dans ce sens,**
- **les commissaires et signaleurs devront signaler à l'organisation tout comportement incompatible avec la poursuite de la manifestation,**
- pour la protection des concurrents des bottes de paille et 2 chicanes seront placées aux endroits dangereux du parcours,
- toutes les voies d'accès et chemins forestiers devront être fermés à la circulation par la pose de barrières et la présence d'un membre de l'organisation,
- des lignes téléphoniques fixe, portable et radio sont prévues. Elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours, (M. LAMARCHE : 07 86 15 60 29),
- une liaison radio et une sonorisation couvriront l'ensemble du circuit,
- les accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention devront être prévus,
- pour toute intervention des engins de secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et prendre en compte les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course...
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les voitures devront respecter les normes de bruit. Un contrôle technique sera effectué ; par ailleurs une information des riverains est prévue par les mairies et par affichage,
- en cas de forte chaleur, des points d'eau seront prévus pour le public aux postes de commissaires et aux sanitaires,

- concernant les chapiteaux, une attestation du bon montage été fournie,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. LAMARCHE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, avant le départ chaque journée, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre normal, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture .

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un arrêté du conseil départemental interdira la circulation pendant la course sur la RD 107 et la RD 466 débouchant sur la RD 107 sera coupée à la circulation du samedi 21 juillet 2018 à 8 h au dimanche 22 juillet 2018 à 20 h. Une déviation sera mise en place,
- en fin de manche les véhicules redescendront en convoi encadré par des signaleurs par la RD 105, dans le strict respect du code de la route,
- la vitesse devra être réduite dans les villages ; l'organisateur s'assurera du respect de la vitesse des concurrents **avec rigueur**,
- 2 parkings seront aménagés pour les spectateurs. Ils devront être correctement fléchés ; les spectateurs accéderont à leurs zones à pied,
- 2 parcs " coureurs" sont prévus pour les pilotes.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles techniques de sécurité imposés par la fédération délégataire, la Fédération Française de Sport Automobile pour ce type d'épreuve, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres (telle la neutralisation de la manifestation) et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 6 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, MM. les maires des communes de ABBANS DESSUS et ABBANS DESSOUS, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. Daniel LAMARCHE, président de l'association "Byans Auto Sport" 6 Chemin des Arbeux, 25320 BYANS-SUR-DOUBS.

Besançon, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Service de la sécurité routière

25-2018-07-23-003

ABROGATION ARRÊTE JEANNE D'ARC - DENIS
PAPIN

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet :
Abrogation de l'arrêté concernant
l'agrément n° E 02 025 0549 0

Besançon, le 23 juillet 2018

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-183-0023 du 02 juillet 2013 autorisant Madame Alexandra PETIT (épouse RICATTE) à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE JEANNE D'ARC, situé 34 rue Denis Papin – 25300 PONTARLIER.

Considérant que l'exploitant de l'entreprise déclarée à l'INSEE est Mr Lionel Ricatte,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2013 relatif à l'agrément n° E 02 025 0549 0 délivré à Madame Alexandra PETIT (épouse RICATTE) pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 34 rue Denis Papin - 25300 PONTARLIER sous la dénomination Auto-Ecole JEANNE D'ARC, **est abrogé.**

Article 2 -Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Education Routière - Centre des Examens du Permis de Conduire – 25000 Besançon.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
L'Adjoint au Délégué à l'Éducation Routière

Hervé REES

Service de la sécurité routière

25-2018-07-23-004

AGRÉMENT AE JEANNE D'ARC PAPIN

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 23 juillet 2018

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Lionel RICATTE en date du 13 juin 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Lionel RICATTE est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 025 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE JEANNE D'ARC PAPIN** et situé **34 rue Denis Papin - 25300 PONTARLIER**.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière - Centre des Examens du Permis de Conduire – 25000 Besançon.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
L'Adjoint au Délégué à l'Éducation Routière

Hervé REES

Service de la sécurité routière

25-2018-07-19-005

cessation d'activité AE CODE ET CONDUITE

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité , Conseil aux Territoires
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E 11 025 0630 0 du 01/08/2018 autorisant Monsieur Romain ADJAKLY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé SARL CODE ET CONDUITE , situé à 15 A rue Tristan Bernard - BESANCON ,

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain ADJAKLY en date du 13 juillet 2018, faisant par de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er août 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 relatif à l'agrément n°E 11 025 0630 0 délivré à Monsieur Romain ADJAKLY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 15 A rue Tristan Bernard - BESANCON sous la dénomination SARL CODE ET CONDUITE, est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau Éducation Routière - Centre des Examens du Permis de Conduire – 39 rue du Dr Mouras - 25000 Besançon.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
L'Adjoint au Délégué à l'Éducation Routière

Hervé REES

Service de la sécurité routière

25-2018-07-19-004

cessation d'activité AE ECOPERMIS

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité , Conseil aux Territoires
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E1002506270 du 19 janvier 2011 autorisant Monsieur Romain ADJAKLY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ECOPERMIS , situé 4 rue Eugène Cusenier – 25290 ORNANS,

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain ADJAKLY en date du 13 juillet 2018, faisant par de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er août 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 19/01/2011 relatif à l'agrément n°E 10 025 0627 0 délivré à Monsieur ADJAKLY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 4 rue Eugène Cusenier – 25290 ORNANS, sous la dénomination ECOPERMIS, est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau Éducation Routière - Centre des Examens du Permis de Conduire – 39 rue du Dr Mouras - 25000 Besançon.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
L'Adjoint au Délégué à l'Éducation Routière

Hervé REES

Service de la sécurité routière

25-2018-07-23-002

RENOUVELLEMENT AGRÉMENT AE JEANNE
D'ARC

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 23 juillet 2018

Arrêté de renouvellement N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande de renouvellement présentée par **Monsieur Lionel RICATTE** en date du **13 juin 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - **Monsieur Lionel RICATTE** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 025 0474 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE JEANNE D'ARC** et situé **25 Rue Jeanne d'Arc - 25300 PONTARLIER**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM / A1 / A2 / A / B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Centre des Examens du Permis de Conduire.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
L'Adjoint au Délégué à l'Education Routière

Hervé REES

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras
25000 BESANCON

Service de la sécurité routière

25-2018-07-19-006

RENOUVELLEMENT AGRÉMENT EDUCAVISION

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau de l'Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 19 juillet 2018

Arrêté de renouvellement
N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 2013 218-0004 autorisant Mr Stéphane BAUMLER à exploiter, sous le n° R 13 025 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé EDUCAVISION situé 3 Rue de la 1^{ère} Armée à BELFORT -90000.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1er – Monsieur **Stéphane BAUMLER** est autorisé à exploiter, pour une nouvelle période de 5 ans sous le n° **R 13 025 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **EDUCAVISION** situé **3 Rue de la 1^{ère} Armée à BELFORT- 90 000**.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**Hôtel KYRIAD
34 Avenue du Maréchal Joffre
25200 MONTBELIARD**

Monsieur BAUMLER, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour **l'encadrement technique et administratif des stages : Madame DABAZACH Sylvie et Madame VADOT Marie.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse des locaux d'activité ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation,
L'Adjoint au Délégué à l'Education Routière

Hervé REES

**CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras
25000 BESANCON**

Service de la sécurité routière

25-2018-07-23-001

RENOUVELLEMENT AGRÉMENT PARADYSZ
VALDAHON

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 20 juillet 2018

Arrêté de renouvellement N° **25-2018-07-23-009**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande de renouvellement présentée par **Monsieur Yaneck PARADYSZ** en date du **06 juillet 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - **Monsieur Yaneck PARADYSZ** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 025 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE PARADYSZ** et situé **6 Rue du Collège - 25800 VALDAHON**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM / A1 / A2 / B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Centre des Examens du Permis de Conduire.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
L'Adjoint au Délégué à l'Education Routière

Hervé REES

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras
25000 BESANCON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-07-16-001

2018-07-16 AP modif compo conseil CCA800

Arrêté de recomposition de la CCA800

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant modification de la composition du conseil communautaire
de la Communauté de Communes Altitude 800**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- Vu** le Code électoral et notamment les articles L. 273-1 et suivants ;
- Vu** la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris, déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire dans le respect de la décision du Conseil constitutionnel précité ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,
- Vu** le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0009 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition, adoptés à la majorité qualifiée des communes membres, des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Altitude 800, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2018-06-08-001-0003 du 8 juin 2018 portant convocation des électeurs d'Arc sous Montenot à l'effet de procéder à l'élection les 23 et 30 septembre 2018, de quatre conseillers municipaux ;

Vu les délibérations de la CCA800 (10/07/18) et des communes de : Bians-les-Usiers (13/07/18), Chapelle d'Huin (09/07/18), Evillers (12/07/18), Goux les Usiers (07/07/18), Levier (12/07/18), Septfontaine (05/07/18), Sombacour (10/07/18), Villers sous Chalamont (10/07/18) qui approuvent la répartition des délégués au conseil communautaire ;

Vu les délibérations des communes de : Arc-sous-Montenot (13/07/18), Villeneuve d'Amont (10/07/18) qui s'opposent à la nouvelle répartition des délégués au conseil communautaire ;

Considérant la nécessité de fixer la composition et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Altitude 800, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 II à VI du Code général des collectivités territoriales, du fait de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal d'Arc sous Montenot ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013296-0009 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Altitude 800, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Altitude 800 est fixé à 28 sièges.

Article 3 : Les 28 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2018	Nombre de sièges
Arc sous Montenot	207	1
Bians les Usiers	654	3
Chapelle d'Huin	511	2
Evillers	346	2
Gevresin	118	1
Goux les Usiers	722	3
Levier	2161	8
Septfontaine	359	2
Sombacour	624	3
Villeneuve d'Amont	254	1
Villers sous Chalamont	280	2

Article 4 : La Sous-Préfète de Pontarlier, le Président de la communauté de communes Altitude 800 et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 16 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-06-29-008

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de
dévouement à M. Pascal LE MAOU

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Pascal LE
MAOU, gendarme*

Sous-Préfecture de Pontarlier
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le rapport du Général Eric LANGLOIS, Commandant le groupement de gendarmerie départemental du Doubs du 18 juin 2018 relatant la capacité d'analyse, le courage, le dévouement remarquables dont a fait preuve, le mercredi 14 février 2018, M. Pascal LE MAOU, gendarme, en participant au sauvetage de 3 personnes lors de l'incendie d'un bâtiment de 5 étages, situé sur la commune de Baumes les Dames, tout en préservant un quatrième individu, blessé et défavorablement connu ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :
M. Pascal LE MAOU, gendarme, domicilié 1 Promenade du Breuil - 25110
BAUMES LES DAMES.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 2 juillet 2018

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-06-29-009

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de
dévouement à M. Valentin PELTIER

*Arrêté accordant la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Valentin
PELTIER, brigadier*

Sous-Préfecture de Pontarlier
Arrêté n°

ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le rapport du Général Eric LANGLOIS, Commandant le groupement de gendarmerie départemental du Doubs du 18 juin 2018 relatant la capacité d'analyse, le courage, le dévouement remarquables dont a fait preuve, le mercredi 14 février 2018, M. Valentin PELTIER, brigadier, en participant au sauvetage de 3 personnes lors de l'incendie d'un bâtiment de 5 étages, situé sur la commune de Baumes les Dames, tout en préservant un quatrième individu, blessé et défavorablement connu ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :
M. Valentin PELTIER, brigadier, domicilié Caserne Capitaine Girard – 26 rue des justices – 25000 BESANCON.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 2 juillet 2018

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-07-19-011

Arrêté de convocation des électeurs à l'élection partielle
complémentaire de la commune de Courvières

*Arrêté de convocation des électeurs à l'élection partielle complémentaire de la commune de
Courvières*

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités locales

La Sous-Préfète de Pontarlier

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de COURVIERES

ARRETE N°

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA13282227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier ;

CONSIDERANT le décès de M. BAZILE Claude survenu le 3 juillet 2014, les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux présentées le 17 juin 2016 par M. Anthony PERRIN, le 8 juin 2018 par Mme Blenda MATEUS, le 25 juin 2018 par M. Jean Maurice VAUCHER, le 26 juin 2018 par M. Stéphane JEANNERET, le 7 juillet 2018 par M. Thierry LIEGEON à Monsieur le Préfet du Doubs ainsi que les démissions de leurs fonctions d'adjoint et de conseiller municipal de M. Christophe GRESSET et de M. Yannick FABRE acceptées par Monsieur le Préfet du Doubs le 11 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Courvières, suite à ces démissions, a perdu le tiers de ses membres, des élections partielles complémentaires doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition de la Mme la Sous-Préfète de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Courvières sont convoqués le **dimanche 7 octobre 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 14 octobre 2018** à l'effet de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69, rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 17, mardi 18, mercredi 19 et jeudi 20 septembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 8 et mardi 9 octobre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Article 4 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 28 février 2018 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le lundi 1er octobre 2018 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur Eric LIEGEON, Maire de COURVIERES, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;

un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Pontarlier, le 19 juillet 2018

Annick PÂQUET.